

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.
 ASSEMBLÉE NATIONALE. — *Cour d'appel de Paris* (1^{re} chambre): Testament olographe; date erronée; nullité. — *Cour d'appel de Paris* (4^e ch.): Obligations de chemin de fer; falsification de titres par un employé; responsabilité de la compagnie; société du chemin de fer de Rouen au Havre.
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 CARBONNIÈRE.

AVIS.
 Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
 Nous ne sommes pas, jusqu'à présent du moins, de ceux qui s'écrient d'un air désespéré que l'Assemblée se complait au lentement de son installation, qu'elle perd volontairement ou par impuissance un temps précieux, qu'elle devrait avoir déjà marché à grands pas dans la voie de rénovation où nous a fait entrer la révolution de février. Sans doute nous voudrions voir régner dans les débats préliminaires de cette grande assemblée plus de modération et plus de calme; nous y voudrions moins d'exhibitions stériles, moins d'inutiles discours, moins d'orages sans cause. Nous savons, d'autre part, que le pays est impatient, que le peuple souffre, que le travail est suspendu partout, que la misère s'aggrave par les retards, que la société tout entière réclame un prompt soulagement aux maux qui la rongent et aux périls qui la circonviennent. Mais, si court que doive être le délai de grâce, encore faut-il qu'il y en ait un; la mission de l'Assemblée nationale est singulièrement laborieuse et difficile; les questions qui lui sont dévolues sont graves et complexes; les solutions qu'on lui demande sont de celles qui ne s'improvisent pas; il faut le temps de les préparer, de les établir, de les mûrir, avant de les soumettre à la discussion publique et à l'épreuve du vote. Patience, les grands débats s'ouvriront bientôt et les travaux organiques une fois commencés, se succéderont sans interruption aucune. En attendant, laissons surgir les incidents et se multiplier les projets de décret et les propositions.

Le seul incident remarquable de la séance d'aujourd'hui, c'est l'apparition de M. Etienne Arago à la tribune. M. le directeur-général des postes était sous le coup d'une inculpation grave; une lettre, publiée par un journal du matin, lui reprochait d'avoir joué un rôle tout au moins incertain dans les événements du 15. Le signataire prétendait que M. Etienne Arago, ayant rencontré un bataillon de garde nationale qui accourait au secours de l'Assemblée, avait dit à ces bons citoyens: « Le président a donné l'ordre de cesser de battre le rappel; c'est incroyable qu'on vous ait réunis, et ce que vous avez de mieux à faire, c'est de vous en retourner chez vous. » Cette accusation avait un caractère d'autant plus sérieux que M. Arago était ce jour-là de service, en qualité de chef de bataillon, au Palais législatif, et que M. le questeur Degoussé l'avait investi de tous pouvoirs pour diriger la Représentation nationale.

M. Arago a eu à cœur de se justifier. Y a-t-il pleinement réussi? S'il a pu nier énergiquement les propos aggravants qui lui étaient imputés par le signataire de la lettre, il a dû avouer que, interpellé par un officier de la garde nationale au moment où il se rendait au Luxembourg avec le ministre intérimaire de la guerre, il répondit: « L'ordre de ne pas battre le rappel a été donné par le président; je l'ai vu de mes propres yeux. » Or, tenir un pareil langage dans les circonstances où l'on se trouvait placé, n'était-ce pas montrer une fâcheuse hésitation? N'était-ce pas, pour nous servir d'une autre juste expression de M. Buchez, faire preuve de peu d'intelligence? Quoi! l'Assemblée était envahie, débordée, menacée par les factieux; M. Arago avait assisté à ce déplorable spectacle; il sortait de la salle des séances; il avait vu le président entouré, pressé, obsédé par les factieux, et il ne lui vint pas un seul instant l'idée que l'ordre de ne pas battre le rappel pouvait bien avoir été arraché par la force! Il ne prit pas la peine de remarquer que cet ordre n'était revêtu d'aucune des formalités ordinaires; il accepta aveuglément et s'en fit l'éditeur responsable, sans songer aux désastreuses conséquences qui pouvaient en résulter!

Que dire aussi des explications présentées à la suite du discours de M. Etienne Arago, par M. le ministre intérimaire de la guerre? M. le colonel Charras se rendait au Luxembourg avec M. Arago; il entendit l'interpellation pas la pensée d'intervenir? Qu'allait-il faire au Petit-Luxembourg, à cette heure décisive? Demander des ordres militaires, et les diriger sur le Palais de la représentation nationale? Mais n'était-ce pas le moment de prendre congé de soi-même? Ces ordres qu'il courait chercher d'ailleurs, n'avait-il pas dû les recevoir la veille, ou tout au moins le matin même? Ne savait-on pas que la manifestation des plus ardents, qu'elle serait dirigée par les clubs en danger?

Telles étaient les questions que soulevait naturellement la double justification de M. Etienne Arago et de M. Charras, et elles s'imposaient avec d'autant plus d'autorité à l'esprit de bon sens de membres que M. le président Buchez, ainsi remis brusquement en cause, était venu révoquer avec une extrême chaleur à la tribune qu'il avait été gué par les séditieux, qu'il n'avait cédé que pour gagner du temps, pour empêcher de grands malheurs, pour élever à tout prix l'effusion du sang des représentants. Mais l'Assemblée, voyant les partis s'agiter et craignant que la discussion ne dégénérât en une lutte ouverte, a réclamé avec force la clôture, et la parole de M. Berger,

qui s'était élané pour répondre aux quelques mots véhéments prononcés par M. Clément Thomas en faveur du ministre intérimaire et du directeur-général des postes, a été étouffée par le vote de l'ordre du jour.

Il s'est alors agi de discuter la proclamation au peuple français présentée la veille par M. Bérard: autre pierre d'achoppement. Mais l'auteur est venu déclarer qu'il consentait à la suppression de la fameuse phrase: « Le pouvoir exécutif... ne pactisera jamais avec le désordre; » ajoutant que le sentiment qu'il voulait y exprimer n'avait pas été compris, qu'il n'avait entendu jeter aucun blâme indirect sur le Gouvernement, qu'il ne s'était proposé que de faire allusion à ce mot de M. Caussidière: « Je faisais de l'ordre avec le désordre. » Et, dès ce moment, l'orage, près d'éclater, s'est apaisé. Toutefois, l'Assemblée a jugé la rectification insuffisante, et, rejetant le paragraphe entier, elle y a substitué, avec l'aide de M. Montreuil, une rédaction nouvelle. L'œuvre de M. Bérard, si vivement applaudie hier, n'est sortie que meurtrie et mutilée de l'épreuve de ce second débat.

L'ordre du jour appelle ensuite la lecture de nombre de motions déposées sur le bureau de la présidence. M. Saint-Romme a présenté une proposition relative à l'organisation des ateliers de travail et ayant pour but: 1^o de faire répartir les ouvriers occupés à Paris par le Gouvernement dans les localités où il y a des travaux à exécuter, en tenant compte autant que possible des questions de famille et de domicile; 2^o d'ordonner qu'il ne sera plus fait d'embarquement d'ouvriers, sans l'autorisation du comité des travailleurs.

M. de Saint-Priest a donné lecture d'un projet de réforme postale. M. Babaud a proposé de renvoyer à l'examen des comités spéciaux tous les décrets du Gouvernement provisoire qui ont eu pour effet de modifier les lois existantes. M. Comandré a demandé, au grand ébahissement de l'Assemblée, que le signe distinctif des fonctions de représentant fût encore modifié, et qu'on substituât à la rosette un ruban moiré en soie pendu au cou et supportant une médaille; mais sa proposition, hélas! n'a pas été appuyée.

M. le ministre de l'intérieur a présenté deux projets de décret tendant: le premier, à autoriser un certain nombre de départements à se créer des ressources extraordinaires pour donner du travail aux ouvriers; le second, à ouvrir un crédit de cinq cent mille francs pour secours aux hospices et aux établissements de charité et de bienfaisance.

M. Fournier a proposé d'allouer 1 franc par jour aux ouvriers qui seraient appelés à faire le service de la garde nationale. Un autre membre a demandé que dans le délai de huit jours les ouvriers employés aux ateliers nationaux de la Seine fussent tenus de faire viser leur livret dans leurs mairies respectives, afin que l'administration fût mise à même de connaître leur position et de leur fournir du travail. — M. Lavallée enfin a fait une motion qui a pour but de faire déclarer que l'impôt des 45 centimes, décrété par le Gouvernement provisoire, ne s'applique pas aux centimes additionnels aux quatre contributions principales.

La séance a été terminée par un scrutin ouvert pour le remplacement de M. Recurt et du général Cavaignac à la vice-présidence. Le nombre des votants était de 726, majorité absolue, 354. M. Armand Marrast a obtenu 679 voix, et M. Bethmont 604.

M. le ministre de l'intérieur a annoncé aujourd'hui à l'Assemblée nationale que Limoges était tranquille.

Les troupes occupent tous les postes et les ouvriers ont repris leurs travaux.

Cette communication a été accueillie par l'Assemblée avec une vive satisfaction.

Un journal annonce que le 16 mai au matin, M. Louis Blanc a demandé une autorisation de communiquer avec Barbès, Albert et Sobrier, et que cette autorisation lui a été accordée.

Ce fait est vrai; voici ce qui s'est passé: Il avait été donné à M. Louis Blanc un permis de communiquer après l'interrogatoire des accusés: le procureur-général et le procureur de la République étaient étrangers à cette mesure. M. Landrin en ayant été informé, déclara que de telles communications étaient impossibles et que l'autorisation de communiquer devait être immédiatement retirée. Un ordre fut expédié, à cet effet, à Vincennes. M. Louis Blanc s'y était déjà présenté. Mais MM. Picot, Haton et Bertrand, juges d'instruction, qui étaient présents quand M. Louis Blanc demandait à être introduit près des inculpés, déclarèrent qu'ils s'y opposaient, qu'ils tenaient seuls de la loi le droit d'autoriser de semblables communications, et qu'ils la refusaient péremptoirement.

M. Louis Blanc dut se retirer.

M. le ministre de la justice a donc pu déclarer aujourd'hui à la tribune que jusqu'à ce jour aucune personne n'avait communiqué avec les accusés.

On a parlé de mises en liberté illégales qui auraient eu lieu à la préfecture de police dans la nuit du 15 au 16 mai.

Voici un fait dont nous pouvons garantir l'exactitude: Le 15 mai, dans la soirée, après la perquisition faite au domicile de Sobrier, une trentaine d'individus y furent arrêtés puis conduits aux Tuileries et réunis à cinquante autres arrêtés sur d'autres points. Par les ordres de M. Saint-Amand, gouverneur des Tuileries, ces quatre-vingts individus furent conduits à la préfecture de police par une colonne de trois cents gardes nationaux de la 8^e légion, et il en fut donné reçu au chef de l'escorte. Un moment après, l'ordre vint de la Commission exécutive de conserver aux Tuileries les individus arrêtés et surtout de ne pas les envoyer à la préfecture. Il était trop tard; ils étaient déjà partis; mais M. Saint-Amand se fit remettre le reçu qui avait été donné à la préfecture et le transmit au pouvoir exécutif.

Lorsque le lendemain, M. Duparc, lieutenant de la 2^e légion (4^e bat. 5^e c^e), qui avait contribué aux arrestations faites rue de Rivoli, se présenta à la préfecture pour savoir où se trouvaient les personnes arrêtées, le commissaire de police des délégations lui déclara qu'il n'avait pas

vu ces quatre-vingts individus amenés la veille, qu'aucun d'eux ne lui avait été présenté pour l'interrogatoire, et qu'ils n'étaient probablement plus à la préfecture.

Qu'étaient-ils devenus? Le fait suivant peut le faire supposer.

Au nombre des citoyens arrêtés, il s'en trouvait un qui paraissait fort préoccupé des inquiétudes que sa femme pourrait concevoir de son absence, et il supplia un garde national de l'escorte d'aller la prévenir de ce qui était arrivé. Le garde national le prorit, et son service fini à cinq heures du matin, il s'empressa pour accomplir sa promesse de se transporter au domicile qui lui avait été indiqué. Il annonça le but de sa visite... Il y avait déjà quatre heures que son prisonnier était rentré et dormait.

Nous ajouterons qu'après le départ de la colonne pour la préfecture, une visite faite dans la salle où les prisonniers avaient été déposés, amena la découverte de plusieurs poignards, stylets et tiers-points qui ont été conservés comme pièces de conviction.

De nombreuses arrestations ont été opérées dans la soirée d'hier et ce matin par les commissaires de police des différents quartiers de Paris, assistés d'agents du service de sûreté. Ces arrestations avaient lieu en vertu de mandats décernés par la justice, qui se trouve saisie de l'instruction relative aux événements de la journée du 15 mai, ainsi qu'aux faits qui l'ont préparée ou qui s'y rattachent.

Des gardes nationaux de la 6^e légion qui était hier de service à l'Hôtel-de-Ville, ont amené au dépôt de la préfecture de police le sieur Priou, major de la garde républicaine de l'Hôtel-de-Ville, qui avait été, dit-on, arrêté par les officiers même de ce corps, et remis par eux entre les mains de la garde nationale.

M. Rey, que l'on désignait sous le titre de colonel Rey, et qui portait en effet l'uniforme et les insignes de ce grade, était, avant la révolution du 24 février, simple commerçant en châles et il n'avait jamais occupé aucun grade dans l'armée. Il a été transféré au dépôt de la préfecture de police, et mis à la disposition des magistrats instructeurs.

Au nombre des arrestations opérées hier se trouve celle du vice-président du Club des Clubs dont Sobrier était président.

Un journal a annoncé par erreur que Blanqui avait été arrêté et qu'il s'était évadé. Il paraît certain que Blanqui n'a pas été placé un seul moment sous la main de la justice.

Au nombre des pièces déposées entre les mains des magistrats chargés de l'instruction se trouve une réquisition signée par ordre et pour le ministre de la guerre, adressée au directeur de l'artillerie de Vincennes, afin qu'il eût à délivrer 400 fusils et 30,000 cartouches à M. Sobrier: le même ordre contenait un bon de 700 fusils et de 30,000 cartouches à remettre à M. Caussidière.

On annonce que des interpellations doivent être adressées au pouvoir exécutif sur le motif qui a pu faire donner un tel ordre, et à quel titre M. Sobrier a pu l'obtenir. Ces interpellations porteront aussi sur l'origine et la destination des sommes assez considérables qui ont été mises à la disposition de M. Sobrier. Quant à la remise des armes, la Commune de Paris avait déjà reconnu l'exactitude du fait, et M. Sobrier avait déclaré, dans un article signé de lui, qu'il avait cru devoir prendre des précautions pour sa défense personnelle. La Commune de Paris dit aujourd'hui: « Ces armes nous avaient été données par le ministre de la guerre lorsqu'on craignait la manifestation du 16 avril. »

Il est douteux que cette explication satisfasse tout le monde.

La Commune de Paris a repris aujourd'hui le cours de sa publication, elle a fait paraître une demi-feuille dans laquelle se trouve l'article suivant:

« La Commune de Paris va recommencer sa publication quotidienne. Le même esprit animera sa rédaction. Nous continuerons à défendre la cause de l'opprimé et du pauvre; nous poursuivrons avec le même courage notre croisade contre les abus. Nous demanderons, pour les déshérités, part au bonheur par le travail, place au droit de vivre libre, selon l'imprescriptible loi de Dieu. »

Nous ferons, comme par le passé, un journal pour le peuple, indépendant des hommes et des choses, s'appuyant sur les principes démocratiques, afin que le meilleur des amis et des frères, quand il reviendra parmi nous, puisse nous tendre la main et nous dire: « Frères, je suis content de vous! »

Ce journal rend compte ensuite des faits qui se sont passés le 15 mai dans la maison rue de Rivoli, 16. Cet article commence en ces termes:

« A peine rendus à la liberté, nous avons cherché dans les journaux ce qu'on disait de nous, etc. »

Après la narration de ces faits, l'article se termine ainsi:

Voilà le récit succinct de ce qui s'est passé à la Commune de Paris, le 15 mai. Nous affirmons sur l'honneur que ces faits sont vrais.

Cela dit, nous protestons: Contre la violation du domicile, vu que la plupart d'entre nous demeurait avec notre excellent ami et frère, Sobrier; Contre la violation de la liberté de la presse, vu qu'on a arrêté en masse et sans mandat tous les rédacteurs présents; Contre la violation de la liberté individuelle pour la même motif, et comme citoyens; Contre la violation du droit de propriété, vu qu'on nous a séparés de nos effets, vêtements, linge et papiers, sans intervention préalable du magistrat.

M. Armand Marrast, maire de Paris, a adressé le rapport suivant aux membres de la Commission exécutive sur les faits qui se sont passés le 15 mai, à l'Hôtel-de-Ville:

Citoyens, Je dois, selon votre désir, résumer par écrit les rapports verbaux que je vous ai faits sur ce qui s'est passé à l'Hôtel-de-Ville dans la journée du 15. Je rectifierai ainsi les erreurs nombreuses qui ont été répandues dans le public.

Au moment où la tribune fut envahie par les auteurs d'un attentat criminel contre la souveraineté du peuple, je fus informé qu'ils avaient l'intention de se diriger sur l'Hôtel-de-Ville pour y établir un gouvernement provisoire. Mon devoir m'appela à mon poste, et je m'y rendis sur-le-champ. J'y arrivai deux heures avant les factieux, et j'ordonnai immédiatement de prendre toutes les mesures pour leur interdire l'accès des grilles. La 1^{re} légion eut ordre de se placer en colonne à l'entrée de la place du côté du quai, et le colonel commandant l'Hôtel-de-Ville prit les dispositions nécessaires pour le défendre.

Les colonnes, précédées de leurs étendards, abordèrent bientôt le front de la 9^e légion. Les meneurs annonçaient que la Chambre était dissoute, que le pouvoir exécutif n'existait plus, que la garde nationale, la garde mobile et l'armée avaient proclamé, d'un commun accord, un nouveau Gouvernement provisoire. Après quelques pourparlers assez vifs, un coup de feu fut tiré sur le commandant en second de l'Hôtel-de-Ville, qui était en tête de la légion et qui refusait énergiquement de livrer passage. La résistance du commandant Beaumont ne fut pas malheureusement secondée avec assez d'élan et d'ensemble. Un chef de bataillon de la garde nationale ordonna de mettre la crosse en l'air: le colonel de la 9^e montra de l'hésitation, la bande en profita pour envahir la place et la foule vint pousser les grilles de l'Hôtel que son poids faisait fléchir.

Mon adjoint, le citoyen Adam, était déjà descendu, et il avait parcouru les différentes parties de l'Hôtel pour s'assurer que mes ordres s'exécutaient. Il remonta dans mon cabinet en me disant que le colonel commandant aurait à vous répondre de ce qu'il ferait et de ce qu'il ne ferait pas. Je dois ajouter cependant que le citoyen Rey, qui remplissait ces fonctions, haranguait la foule, s'adressait à Barbès en particulier et refusait d'ouvrir la grille. Quelques instants après, cependant, Rey s'éloigna et aussitôt la grille fut ouverte et donna passage au flot. Les meneurs s'écrièrent en entrant: « Où est Marrast, il faut d'abord nous débarrasser de celui-là. »

J'étais dans ce moment dans mon cabinet, et je n'avais pas quitté, entouré de quelques représentants, et protégé par cinquante hommes, tous résolus comme moi à résister à la force, quelle que pût être l'issue de la lutte. Deux à trois mille individus remplissaient les cours et les escaliers; ils se dirigèrent vers une salle où on avait délibéré le 24 février, et ils entamèrent, au milieu d'un effroyable tumulte, une discussion sur les noms propres.

Pendant ce temps, j'avais donné ordre aux huissiers, à la 7^e et à la 6^e légion, de se rendre au pas de charge à l'Hôtel-de-Ville; j'avais signé une proclamation qui éclairait la garde nationale sur le véritable état des faits; je vous avais écrit, citoyens, pour vous demander de nouveaux renforts et pour prescrire à l'intérieur les dispositions nécessaires pour faire évacuer la foule, qui n'avait pu trouver accès dans la salle, et pour nous emparer des autres aussitôt que le moment serait venu.

Les légions arrivèrent à propos: Barbès et ses complices s'étaient transportés dans une autre salle qu'ils avaient fait garder par des hommes armés. Ils se montrèrent à la multitude restée sur la place, et à diverses reprises, nous entendîmes crier: « Vive Barbès! vive Louis Blanc! vive Albert! » Le général Foucher entra bientôt dans mon cabinet, suivi de son état-major: je lui ordonnai de faire entrer immédiatement deux bataillons de garde nationale sédentaire et mobile, et de commencer par faire sortir la foule qui encombrait les cours et les escaliers, en même temps qu'ils cernerait la salle où les meneurs s'étaient réunis. Mon adjoint Adam, se rendit lui-même dans cette salle et y fit opérer les premières arrestations. L'ordre fut donné immédiatement de ne laisser sortir personne de l'Hôtel-de-Ville, et de garder toutes les issues par lesquelles Barbès, Albert et les autres auraient pu s'échapper.

Les citoyens Lamartine et Ledru-Rollin arrivèrent en ce moment à l'Hôtel-de-Ville, bientôt suivis par le général Clément Thomas. Des officiers de la garde nationale nous déclarèrent qu'ils se chargeaient d'arrêter indistinctement tous les citoyens qui avaient envahi l'Hôtel; mais, comme il s'y trouvait des représentants du peuple, ils demandèrent un ordre écrit. Il fut aussitôt délivré, et signé par moi et les deux membres présents de la Commission exécutive. Le commandant d'un bataillon de la 6^e légion avait déjà pris les devants et arrêté Barbès. Les officiers supérieurs de l'artillerie et de la garde nationale s'emparèrent d'Albert, et les uns comme les autres firent d'énergiques et de généreux efforts pour empêcher le moindre mauvais traitement à ces représentants, dont la conduite soulevait une aussi juste indignation. Deux autres officiers firent des fouilles dans toutes les parties de l'Hôtel, et l'on arrêta ainsi environ 150 individus. Ce nombre augmenta encore dans la soirée, et nous avons eu plus de 200 prisonniers sous la main.

Vous voyez, citoyens, que si, par une faiblesse ou par une complaisance, par une faute ou par un crime, les factieux ont pu s'installer dans une salle de l'Hôtel-de-Ville, ils n'en ont pas un instant été les maîtres. Je n'ai pas cessé d'y commander, je n'ai pas cessé d'y donner des ordres, et l'incertitude qui avait un instant jeté du doute dans l'esprit d'un petit nombre de gardes nationaux ayant été dissipée, nous n'eûmes, mon adjoint et moi, qu'une préoccupation, celle d'assurer l'arrestation des coupables en évitant l'effusion du sang.

Je dois ajouter que le chef de bataillon de la 9^e, dont j'ai parlé plus haut, m'a envoyé sa démission; j'ai reçu aussi celle du colonel Yautier et d'un porte-drapeau nommé Guery. Quant au colonel Rey et à son agent, ils sont en état d'arrestation.

Salut et fraternité.
 Le représentant du peuple maire de Paris.
 17 mai. Armand MARRAST.

M. Villain Saint-Hilaire, adjoint à la mairie du 6^e arrondissement, raconte ainsi les faits qui se sont passés au club Molière:

Il résultait de renseignements parvenus à la mairie du 6^e arrondissement que les membres du club des droit de l'homme avaient transporté dans la salle du passage Molière des armes et de la poudre; un dernier avis donné par des voisins annonçait même que plus de 200 hommes armés s'y étaient enfermés dans la soirée du 15, pour s'y tenir prêts à tenter la nuit un coup de main. Un second rassemblement d'hommes armés était également signalé sur un autre point de l'arrondissement. Après délibération entre le maire et les deux adjoints, il fut arrêté que dans les circonstances graves résultant de la criminelle attaque des factieux contre l'Assemblée nationale, et sous la menace de nouvelles tentatives, il y avait lieu de ne pas remettre au lendemain la vérification du fait énoncé, concernant le club des droits de l'homme. En conséquence, je me mis à minuit à la tête d'un fort détachement du 5^e bataillon de la 1^{re} légion de la banlieue qui était venu offrir son concours à notre mairie, et je me dirigeai sur le passage Molière, dont les deux issues avaient été gardées pendant une partie de la soirée par deux pelotons de la 6^e légion, sous le commandement du chef de bataillon Leleux. J'avais invité le détachement qui me suivait, et auquel avant le départ on avait distribué quelques cartouches, à ne faire usage de ses armes qu'en cas de nécessité absolue, et j'avais formellement défendu aux tambours de battre.

Arrivé à la grille du passage, rue Saint-Martin, j'envoyai

un tiers du détachement occuper l'autre extrémité donnant rue Quincampoix; je fis prendre position au second tiers en face de la principale entrée de la salle, et je laissai le surplus dans la rue Saint-Martin. Je fis alors requérir un serrurier et chargeai un gardien de ville de prévenir le commissaire du quartier et de réclamer, en mon nom, son secours. On ne trouva pas le commissaire; nous avions attendu une demi-heure. Je me décidai alors à pénétrer sans l'assistance de ce magistrat dans l'enceinte du club. Après avoir inutilement frappé à la porte, je fis sommation d'ouvrir au nom de la loi. La sommation étant demeurée sans résultat, j'ordonnai au serrurier d'ouvrir; ce qui fut fait. Il n'y avait aucune lumière dans la salle; j'en fis emprunter deux chez un voisin, et revêtu de mon écharpe, j'entrai accompagné d'un lieutenant de la 6^e légion, de l'adjudant-sous-officier Raffanau, de l'adjudant-major et d'une partie des gardes nationaux de la banlieue réunis au centre du passage. Un citoyen de la 5^e compagnie du 4^e bataillon de la 6^e légion, qui avait accompagné le serrurier, est également entré avec nous pour nous aider dans les recherches. A la première inspection, la salle nous parut vide. Je montai à la première galerie avec environ trente hommes, officiers compris; le reste envahit le parterre, et quelques-uns montèrent jusqu'au second étage. Un bec de gaz fut allumé et les perquisitions commencèrent.

Au moment où je m'approchais du bureau du président, plusieurs coups de feu furent tirés simultanément dans la galerie supérieure et dans un petit escalier où personne de nous n'avait encore pénétré. Aucun de nous ne connaissait les couloirs et dégagements de la salle. Deux des nôtres avaient été atteints. Le citoyen Liébert Emile, du 5^e bataillon de la 1^{re} légion de la banlieue, a été frappé mortellement dans un couloir où il s'engageait. Un autre a reçu presque à bout portant la décharge d'une arme à feu au moment où il ouvrait une porte d'un étage supérieur. Les coups de fusil partis ainsi de plusieurs points à la fois donnaient à penser que la dénonciation qui avait motivé notre venue était fondée et qu'un grand nombre de sectionnaires factieux pouvaient être embusqués dans les couloirs et escaliers sombres qui n'avaient pas encore été visités. Beaucoup de ceux qui m'avaient suivi n'ayant pas de cartouches crurent devoir s'éloigner, et il ne resta bientôt plus avec moi que l'adjudant-major de la banlieue, un brave ouvrier de Charonne, le jeune Millet, deux officiers, un tambour et cinq gardes nationaux également de Charonne.

Il était évident, dès lors, que si les clubistes enfermés dans la salle avant notre entrée avaient été aussi nombreux qu'on nous l'avait dit et ne s'étaient point échappés par les issues communiquant soit des combles, soit d'autres étages, dans des habitations voisines, nous étions perdus, aucun secours ne nous venant du dehors; nous sans doute qu'on voulait nous abandonner, mais parce que probablement on croyait que nous étions tous sortis. Tout était rentré dans le silence à l'intérieur. Nous dûmes en conclure que les affiliés présents dans la salle, et dont le nombre avait évidemment été exagéré, s'étaient tous éloignés. Des coups de feu se firent entendre alors dans le passage et dans la rue Saint-Martin. Nous allions nous porter de ce côté, quand le jeune Millet, qui ne m'a pas quitté un seul instant et a constamment fait preuve d'un courage et d'un sang-froid admirables, s'écria: « En voilà un! »

Nous retournâmes alors vers le fond de la salle, l'adjudant-major et deux autres par le côté gauche de la galerie, Millet, l'adjudant Raffanau et moi par le côté droit, le reste nous soutenant, et nous découvrimmes, en effet, derrière une porte près d'un comptoir, un homme de forte corpulence, coiffé d'un chapeau de paille et armé d'un fusil. Non loin de lui, dans un petit escalier du fond descendant au rez-de-chaussée, était un garde national de petite taille également armé. Ces deux hommes ne faisaient point partie de notre détachement, aucun de nous ne les connaissait, et bien qu'ils protestassent qu'ils n'appartenaient pas au club et qu'ils y avaient pénétré en même temps que nous, j'ordonnai leur arrestation, après m'être emparé moi-même du fusil du premier; je prescrivis de ne se livrer contre eux à aucune violence, et de les conduire au détachement que je supposais encore dans le passage.

A ce moment, les coups de feu se multiplièrent à l'extérieur du côté de la rue Quincampoix et de la rue St-Martin, et la charge se fit entendre. Redescendus avec nos prisonniers dans les couloirs du rez-de-chaussée, nous nous retrouvâmes dans une obscurité complète. Un des prisonniers, le garde national, parvint à s'échapper, l'autre, confié à Millet, ne put y parvenir malgré tous ses efforts. Au moment où nous sortions, le poste de la grille Quincampoix, ne nous reconnaissant pas, fit feu sur nous. Un nouveau prisonnier fut fait dans le passage; le détachement que je croyais retrouver là et sur lequel on avait tiré de quelques fenêtres, avait fait, en se retirant vers la rue Saint-Martin, deux autres prisonniers qui avaient été dirigés, m'a dit le commandant Thouvenin, vers l'Hôtel-de-Ville.

La fusillade continuait dans la rue Saint-Martin; un feu croisé était dirigé sur la grille de ce côté; et la charge se faisait toujours entendre. Ainsi, feu de la grille Quincampoix et feu des deux côtés de la rue Saint-Martin. Arrivés dans cette rue, nous reconûmes que, par une déplorable erreur, des fractions considérables de notre détachement, séparées dans un premier moment de confusion, tiraient les unes sur les autres. Les gardiens du premier prisonnier voulurent traverser avec lui la rue; le prisonnier, qui se débattait, tomba alors, frappé d'une balle, par suite d'une décharge du peloton de gauche, qui croyait toujours avoir l'ennemi en face. Des gardes nationaux du quartier, attirés par le tambour, arrivaient ne sachant où étaient les factieux, ou étaient les défenseurs de l'ordre; la confusion était à son comble. Le lieutenant de la sixième légion, l'adjudant Raffanau et moi ne pûmes parvenir à être entendus et à faire cesser le feu. Enfin, nous nous élançâmes vers le peloton de droite, où étaient les tambours, et le feu s'arrêta: l'erreur était reconnue. J'ordonnai à l'instant même aux tambours de cesser de battre.

De braves citoyens de la banlieue et du quartier avaient été grièvement blessés dans cette déplorable mêlée. Les premiers soins furent donnés à quelques uns par le chirurgien de la banlieue dans une rue voisine. Après avoir invité les commandants de la banlieue à rallier immédiatement tout le monde, je revins vers la grille du passage. On transporta alors dans la boutique du marchand de tabac qui y fait face le corps du malheureux qui gisait sur le pavé. L'erreur et la confusion occasionnées si fatalement par l'obscurité de la nuit et le trouble que les détonations entendues dans le club avaient jeté à l'extérieur avaient coûté la vie à deux hommes et de graves blessures à plusieurs autres.

Le détachement de Charonne rallié, j'ordonnai à un lieutenant de la 6^e légion, qui venait d'arriver avec un fort peloton, de garder la grille de la rue Saint-Martin jusqu'au jour. L'autre issue du passage fut également laissée à la garde d'un détachement de notre légion. Ces dispositions prises nous sommes rentrés à la mairie, avec un des prisonniers faits dans le passage.

Le jour venu, le colonel de la légion a visité la salle du club. Le corps de l'infortuné Emile Liébert, tué, comme on l'a dit plus haut, dans un des couloirs, avait été porté, on ne sait comment ni par qui, au milieu de la salle. L'enquête à laquelle on va se livrer éclaircira ce fait.

Voici les noms de tous les citoyens qui ont reçu des blessures graves: Pierre Paul, Honoré Canart, Paul Roseway, Guénet, Beaufils, le capitaine Briet, Delpeuch, Mignot, Ferdinand Funai. Le citoyen Joliot, appartenant à la 6^e compagnie du 4^e bataillon de la 6^e légion, a eu le bras traversé par une balle.

Les honneurs funèbres seront rendus, demain 18, à quatre heures, par la 6^e légion et le 5^e bataillon de la 1^{re} légion de la banlieue, au citoyen Liébert, tué dans le club, et aux citoyens Tesson, Hubert, frappés mortellement dans la mêlée de la rue Saint-Martin.

La dissolution de la société factieuse des Droits de l'homme est prononcée, et aurait dû l'être beaucoup plus tôt, si la préfecture de police, avertie depuis longtemps déjà de ses méfaits coupables, de ses projets audacieusement affichés sur les murs de Paris, et par conséquent édifia d'ailleurs sur son organisation patente et secrète, avait mieux compris son devoir.

Recevez, etc. VILLAIN SAINT-HILAIRE, Adjoint à la mairie du 6^e arrondissement.

La lettre suivante est publiée aujourd'hui par un journal:

Monsieur le rédacteur, Quelques journaux me parviennent dans l'asile où, une fois de plus, depuis dix-sept ans, je me vois contraint de dérober ma vie aux proscriptions royalistes.

Je déclare hautement que tout ce qui s'est dit à la tribune, dans la séance du 16 mai, sur mes amis et moi, n'est qu'un hideux tissu de mensonges et de calomnies.

Doucement, Messieurs! votre garde bourgeoise ne m'a pas fait encore avaler ses baïonnettes. Je suis libre, et j'ai quelques paroles à dire bientôt au public. En attendant, il peut juger de la véracité des réactionnaires par l'annonce officielle de mon arrestation que M. Garnier-Pagès a faite à l'Assemblée. Tout le reste est à l'avenant. L.-Auguste BLANQUI.

Paris, le 17 mai 1848.

On sait que M. Bethmont a adressé à la Commission exécutive sa démission de ministre des cultes. Il paraît qu'aucune réponse n'a encore été faite à M. Bethmont, et le département des cultes est resté dans les attributions du ministère de l'instruction publique, bien qu'aucune décision officielle n'ait été prise à ce sujet.

M. Victor Schœlcher, sous-secrétaire d'Etat au département de la marine, a donné sa démission.

M. Elias Regnault, ancien chef du cabinet de M. Ledru-Rollin au ministère de l'intérieur, est nommé secrétaire-général de la Préfecture de police.

Le service intérieur de l'Assemblée nationale était fait aujourd'hui par un détachement de la garde nationale de Seine-et-Marne et un détachement de la garde nationale de Pontoise.

M. Clément Thomas, commandant supérieur de la garde nationale de la Seine, vient de lui adresser l'ordre du jour suivant:

Paris, le 19 mai 1848.

« Camarades,

» Appelé par la confiance de l'Assemblée nationale et de la Commission du pouvoir exécutif à l'honneur insigne de vous commander, j'aurais peut-être reculé devant une mission aussi grande, si je n'eusse été sûr de trouver dans les sentiments de patriotisme et de dévouement à la République qui vous animent un concours toujours aussi spontané qu'intelligent.

» Je vous rappellerai que c'est au milieu des événements les plus graves, et lorsque l'intervention si énergique de la garde nationale a sauvé le pays de l'anarchie, que ce commandement, le premier de tous, à mes yeux, m'a été confié. Ce souvenir, qui me sera toujours présent, me guidera dans l'accomplissement de mes devoirs, et cette confiance que vous m'avez témoignée si spontanément ne sera pas déçue.

» Le général commandant supérieur, Clément THOMAS »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences des 28 avril et 19 mai.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE ERRONÉE. — NULLITÉ.

Pour que le testament olographe, dont la date est erronée quant au millésime, ne soit pas déclaré nul, il faut que la vraie date puisse s'induire des indications ou énonciations du testament lui-même.

Louis-Antoine-Charles Renard, cordonnier, décédé à l'âge d'environ dix-neuf ans, a fait, en faveur de son oncle Chapotot, un testament olographe, qu'il a déposé chez un notaire de Tanlay. Ce testament est daté du 22 août; mais le millésime est écrit de façon à faire douter s'il est de l'année 1846 ou 1847. Les autres héritiers de Renard ont prétendu que cette date était bien évidemment 1847. Or, le testateur était décédé dès le 22 mars 1847: la date d'août 1847 était donc fautive ou erronée, et le testament était nul.

Le sieur Chapotot répondait que l'acte avait été rédigé le 22 août 1846, et qu'en supposant qu'il y eût incertitude, cette dernière date était facile à justifier. Le testateur n'avait aucune raison de dater son acte de dernière volonté d'une époque postérieure à la confection de cet acte. En le datant du 22 août 1847, il ne le plaçait pas sous la protection de sa qualité de majeur, car, à cette époque du 22 août 1847, il n'aurait eu que dix-neuf ans; il ne pouvait avoir la pensée de l'annuler par cette erreur de date, puisqu'il ne pouvait prévoir son propre décès. D'un autre côté, cet acte porte l'indication qu'il a été fait à Tanlay; le jeune Renard avait plus de seize ans lorsqu'il est venu habiter cette résidence: il avait donc capacité pour tester. Il se donne dans l'acte la profession de cordonnier: or son apprentissage en cette qualité n'a fini qu'en 1846; c'est donc dans cette année que le testament a été fait.

Le Tribunal de première instance de Tonnerre a néanmoins rejeté ces moyens par un arrêt du 8 juillet 1847, ainsi conçu:

« Le Tribunal, Considérant, d'une part, que l'écriture de la date donnée au testament ne permet pas d'équivoque, comme le voudrait faire les mariés Chapotot, sur son millésime, parce que les caractères en sont parfaitement distincts et indiquent clairement que le texte de cette date est le 22 août 1847 et non le 22 août 1846;

» Considérant, d'autre part, que Louis-Antoine-Charles Renard était décédé le 22 mars 1847, il résulte que cette date du 22 août 1847 est fautive et erronée;

» Que si elle est fautive, c'est-à-dire si c'est avec intention que Renard a écrit les mots: 22 août 1847, il a violé la loi, et par suite, fait un testament nul, car quand la loi a dit, article 870, que le testament doit être daté de la main du testateur, elle a entendu parler d'une date sincère qui permet d'apprécier si, au moment où il a testé, le testateur avait la capacité, la volonté nécessaire;

» Que, si la date du 22 août 1847 n'a été qu'erronée, il ne s'en suit pas, sans doute forcément, que le testament soit nul, parce que l'erreur même alors prouverait que le testateur a eu l'intention d'exécuter la loi, mais alors aussi, et pour qu'il n'y eût pas nullité, il faudrait que la vraie date put s'induire du testament lui-même par les indications ou énonciations qu'il renferme, car c'est le testament lui-même qui doit contenir la date, puisqu'il n'est valable, dit la loi, qu'autant qu'il est daté;

» Attendu qu'il n'y a dans le testament de Louis-Antoine-Charles Renard, dont s'agit, aucune indication ou énonciation d'où l'on puisse induire sûrement le millésime de sa date;

» Qu'effectivement, l'énonciation par Renard, dans son testament, de son domicile à Tanlay, de sa profession de cordonnier, des bons soins que son oncle le légataire aurait donnés à ses affaires, seules circonstances signalées par les demandeurs comme se référant à la date en question, ne la précisent nullement; que ces circonstances pouvant se rapporter à plusieurs des années antérieures au testament, n'en indiquent par cela même aucune particulièrement, et, par conséquent, ne le datent pas;

» Déclare nul le testament sus-énoncé. »

Appel par Chapotot, et, sur les plaidoiries de M^{rs} Mardier de Montgou pour l'appelant, et Baroche, pour les intimés, la Cour adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 19 mai.

OBLIGATIONS DE CHEMIN DE FER. — FALSIFICATION DE TITRES PAR UN EMPLOYÉ. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.

Lorsqu'un employé ou préposé d'une compagnie commerciale a détaché du registre à souche des obligations au porteur de cette compagnie, et qu'après avoir falsifié les signatures il s'est approprié ces obligations en les mettant en circulation par la voie de l'endossement, le porteur de ces obligations ne peut recourir contre la compagnie comme responsable de son employé.

Il n'y a point dans ce fait un acte de l'employé relatif à ses fonctions, mais bien un acte en dehors de ces mêmes fonctions, et dont la compagnie ne peut être responsable. (Articles 1383 et 1384 du Code civil.)

M. Courtin, employé dans les bureaux de la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, a déposé en janvier et février 1847, en garantie d'une avance de 40,000 francs, cinquante-six actions et huit obligations de cette compagnie entre les mains de M. Chapelle.

M. Chapelle, au mois de mars suivant, s'est rendu acquéreur de cinquante de ces actions et les a remises en circulation. A la même époque aussi, il est devenu propriétaire des huit obligations qu'il a présentées à la compagnie au mois de juillet 1847 pour avoir paiement de l'intérêt échû; mais ce paiement d'intérêts, a été refusé par le motif que les obligations étaient fausses.

M. Courtin, en effet, employé dans la partie des bureaux de la compagnie où étaient les registres à souche, en avait détaché successivement 56 actions et huit obligations revêtues à l'avance d'une des trois signatures dont elles devaient être revêtues pour être régulièrement émises; il avait falsifié les deux autres signatures et avait ainsi fait successivement avec M. Chapelle les diverses transactions en vertu desquelles celui-ci était devenu propriétaire des actions et obligations dont s'agit.

M. Chapelle, sur le refus du paiement de la compagnie, prétendant que celle-ci était responsable des méfaits de M. Courtin, son préposé, ou tout au moins qu'elle était responsable du préjudice qu'il avait éprouvé par suite de la négligence ou du défaut de surveillance des administrateurs qui avaient ainsi laissé à un employé tant de facilités, pour le tromper, a actionné devant le Tribunal de commerce les administrateurs de la compagnie du chemin de fer pour avoir paiement de 8,000, valeur desdites huit obligations.

Il faisait consister les faits d'imprudence en ce que Courtin avait pu avoir en sa possession le registre à souche et en détacher des actions et des obligations sans qu'on s'en aperçût; or, ces actions et obligations avaient toute l'apparence de véritables actions et obligations; elles avaient même une signature véritable, ce qui était une facilité de plus pour le faussaire; extérieurement il était impossible de découvrir le vice qui les infectait et la négociation de ces actions et obligations qui étaient au porteur, était la chose la plus facile, la plus simple; rien ne pouvait faire supposer à M. Chapelle que Courtin n'en était pas sérieusement propriétaire; rien ne pouvait l'arrêter de ne lui instant quand il en a traité avec lui.

Cependant et malgré ces raisons, le Tribunal de commerce, par jugement du 20 octobre 1847, a rejeté la demande de M. Chapelle dans les termes suivants:

« Attendu qu'il résulte des renseignements fournis par les parties que Courtin, employé au bureau des actions du chemin de fer de Rouen au Havre, aurait, en janvier 1846, détaché du livre à souche servant à l'émission des obligations dudit chemin de fer plusieurs feuilles portant seulement une signature sur les trois nécessaires pour constituer le titre;

» Attendu que Courtin aurait ajouté deux fausses signatures sur lesdites feuilles, afin de les rendre autant que possible semblables aux titres d'obligations mis en circulation;

» Attendu que ledit Courtin s'étant présenté à Chapelle comme propriétaire desdites obligations afin de lui emprunter diverses sommes sur leur dépôt, les relations entre Chapelle et Courtin continuèrent après que ce dernier eût cessé d'être employé au chemin de fer de Rouen au Havre et eurent pour résultat l'acquisition définitive des obligations par Chapelle;

» Attendu qu'il est constant que les rapports qui ont existé entre Chapelle et Courtin n'ont eu lieu que pour des affaires personnelles à ce dernier, et non en raison de ses fonctions comme employé dans les bureaux du chemin de fer; que dès lors il n'y a lieu à l'application des dispositions de l'article 1384 du Code civil;

» Attendu d'ailleurs que tout cessionnaire suit la foi de son cédant; que Chapelle ne peut s'en prendre qu'à lui-même du préjudice résultant de la confiance qu'il a eue en Courtin;

» Attendu que si Chapelle prétend que quelques reproches de négligence peuvent être adressés aux administrateurs de la compagnie du chemin de fer en raison de leur silence après la disparition des feuillets détachés du livre à souche, il est certain qu'ils ont porté à la connaissance du public l'emploi frauduleux qui avait été fait desdits feuillets aussitôt qu'ils ont su ce que cet emploi avait eu lieu;

» Par ces motifs, Le Tribunal déclare Chapelle mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

M. Chapelle a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M^{rs} Liouville a soutenu qu'il y avait eu négligence de la compagnie, qui ne devait pas laisser ainsi à la disposition de qui que ce fût, un registre aussi important que le registre à souches, alors surtout que les obligations étaient revêtues par anticipation et à tort, d'une signature qui rendait encore plus facile l'œuvre du faussaire; la compagnie devait donc être responsable des faits d'un de ses employés dans de pareilles circonstances.

Dans l'intérêt de la compagnie, M^{rs} Billaut a soutenu que la responsabilité de la compagnie n'aurait pu être en jeu qu'autant que l'employé agissant comme employé, aurait délivré à un souscripteur d'actions de faux titres au lieu de titres véritables, mais non pas quand après avoir volé et falsifié des actions, il les a vendues à des hommes qui les ont acceptées avec une légèreté qui n'était pas pardonnable.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant qu'il résulte des faits et des documents de la cause, que Chapelle ne doit imputer qu'à sa propre imprudence la perte qu'il éprouve, puisqu'il a consenti à prêter des sommes considérables sur le dépôt des titres faux qui lui ont été remis, à un simple employé de la compagnie, n'ayant qu'un modique traitement et ne possédant aucune fortune;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, Confirme. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté en date du 16 mai, ont été nommés:

Second avocat-général près la Cour d'appel de Colmar, M. Louis Chauffour, avocat, en remplacement de M. Requier, appelé à d'autres fonctions;

Second avocat-général près la Cour d'appel de Dijon, M. Sandon, substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Gautrelet, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de Blois (Loir-et-Cher), M. Auguste Prevost, en remplacement de M. Martin Saint-Ange, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. Gorant-Labadie, bâtonnier de l'Or-

dre des avocats près le même siège, en remplacement de M. Salles;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montmédy (Meuse), M. François-Auguste-Paul Morlet, avocat à Nancy, en remplacement de M. Lescale, appelé à d'autres fonctions.

Par le même arrêté, M. Valette-Chapétias, juge au Tribunal de première instance de Saint-Vriest (Haute-Vienne), est chargé de l'instruction des affaires criminelles, en remplacement de M. Darchis, appelé à d'autres fonctions.

BANQUE DE FRANCE.

Voici la situation de la Banque de France au 18 mai 1848:

Table with columns for 'ACTIF' and 'PASSIF'. Rows include 'Argent monnayé et lingots', 'Numéraire dans les comptoirs', 'Portefeuille de Paris', 'Portefeuille des succursales', 'Capital', 'Capitaux des nouvelles succursales', etc.

RACHAT DES CHEMINS DE FER.

Exposé des motifs du projet de loi présenté à l'Assemblée nationale, au nom de la commission du pouvoir exécutif, par le ministre des finances, relativement à la reprise de possession des chemins de fer par l'Etat.

Citoyens,

Toutes les institutions politiques, civiles, économiques et financières qui régissent un Etat, doivent logiquement découler d'un principe commun. Si, dans cet Etat monarchique, vous placez des institutions républicaines, et réciproquement, bientôt la lutte éclate, au bout de laquelle il y a une révolution inévitable.

Vous succédez à une monarchie, vous voulez fonder une République; vous avez donc nécessairement à rechercher ce qui, dans l'héritage du passé, est compatible ou incompatible avec le principe du nouveau Gouvernement, ce qui doit être conservé, ce qui doit être détruit, ce qui peut être transformé.

Déjà le Gouvernement de la République a commencé ce grand travail de vérification. Plusieurs de ses décrets ont sagement effacé ou changé l'ancien état de choses. Je viens aujourd'hui vous proposer un changement nouveau: le rachat, moyennant une juste indemnité, de toutes les actions de chemins de fer.

Les grandes compagnies financières.

En Angleterre, le système des compagnies s'est établi sans résistance; il est sorti naturellement de la situation générale, comme un fruit spontané du sol. En France, il n'a prévalu qu'après dix ans d'une lutte acharnée.

La raison en est simple. Chez les Anglais, la question était purement économique et financière; chez nous, elle était surtout sociale et politique. Chez eux domine une aristocratie puissante, fortement assise, et dont la suprématie n'est que faiblement contestée. Directement ou indirectement maîtresse de la richesse territoriale, de la richesse industrielle et du crédit, cette aristocratie crée partout des corporations et des privilèges qui, relevant d'elle-même, lui sont soumis et la corroborent. Les compagnies financières sont des corporations privilégiées; elles avaient donc leur place marquée dans l'organisation sociale et politique de l'Angleterre.

Mais il n'en pouvait pas être ainsi de la France. Par cela même qu'elle était profondément imprégnée de l'esprit aristocratique, l'institution des compagnies financières devait nécessairement rencontrer dans le pouvoir monarchique une opposition bienveillante, dans l'opinion générale du pays une opposition clairvoyante et délibérée. C'est ce que vous avez vu. Après des efforts inouïs et de toute sorte, la monarchie et les compagnies ont triomphé ensemble des résistances du pays. Mais, trois ans plus tard, la monarchie tombait. Les compagnies peuvent-elles lui survivre? Voilà la question que nous avons à décider.

Du mouvement aristocratique sous la royauté constitutionnelle.

L'ancienne monarchie avait une noblesse. L'Empire voulut avoir la sienne. A son tour, la royauté constitutionnelle fut irrésistiblement entraînée à la reconstruction d'une nouvelle aristocratie. Au lendemain même de son origine, elle se prit à rechercher, à réunir en faisceau toutes les tendances aristocratiques éparpillées dans la société moderne.

Il fallait une base. Où la prendre? On ne pouvait plus, comme autrefois, donner aux instruments de la suprématie royale les terres conquises ou confiscées. Les grandes chartes, les pensions sans titres, les grands gouvernements, les dignités, avaient également disparu, et il n'était pas possible de les reconstruire ouvertement.

Un moyen restait cependant; le droit de battre monnaie, la faculté de mettre en mouvement et de dominer toutes les facultés du crédit public et du crédit privé. Par là, il devenait possible, facile même de concentrer sous la domination d'un petit nombre d'hommes puissants, les richesses mobilières disponibles dans le pays.

Et ce qui prouve combien peu, dans la pensée du gouvernement déchu, la construction des chemins de fer était une question de finance et d'économie, combien, au contraire, c'était là une question politique, c'est le nom et la position de la plus grande partie des chefs de l'entreprise. Quels étaient-ils? Parmi quelques hommes spéciaux, vous y avez vu les chefs réels du gouvernement, les principaux membres de la majorité des deux chambres, des maréchaux, des amiraux, des généraux, des aides de camp du roi, des chevaliers d'honneur et des familiers.

Remarque, citoyens, que l'état de la société offrait alors des facilités merveilleuses à ce détournement vers un mauvais but, à cette application contre-révolutionnaire des forces vives de la nation.

Depuis soixante années, depuis la Révolution, la richesse mobilière s'est accrue dans des proportions considérables. Subordonnés jadis à la propriété foncière, elle est aujourd'hui tout au moins son égale.

Or, quel est le caractère de cet élément nouveau? La richesse mobilière, la propriété financière est-elle en soi démocratique ou aristocratique? Jusqu'à ces derniers temps elle était démocratique. C'est elle qui a créé l'industrie et le commerce de la France; c'est elle qui a servi à relever, quoique dans des proportions tout à fait insuffisantes, la condition du peuple.

Toutefois, ce n'est point sa nature, mais sa tenure, c'est-à-dire par la manière dont elle est possédée, que la propriété est favorable ou défavorable à l'aristocratie ou à la démocratie. Un élément de richesse peut devenir d'autant plus dangereux qu'il se concentre avec plus de facilité et qu'il permet mieux au dirigeant de se tenir plus intimement unis. Et c'est là le propre de la richesse mobilière.

L'ancien gouvernement le comprit bien vite. Il comprit qu'il était facile de réunir sous la main d'un petit nombre d'hommes, instrumens de sa domination, toutes ces forces utiles éparpillées dans le pays. Il crut qu'en assurant leur fortune, il assurait à jamais son pouvoir. De là l'institution des compagnies financières; de là aussi, par conséquent, l'urgence pour la République de transformer cette institution, de la régler suivant les nécessités d'une organisation démocratique.

Les compagnies et la puissance de l'Etat.

Toutes les grandes aliénations du domaine public correspondent à des époques de faiblesse et de corruption. Les gouvernements forts et honnêtes se distinguent au contraire par leur vigilance à garder le dépôt sacré de la puissance publique. Je supprime les preuves : elles abondent dans l'histoire.

Or, il n'y a pas une plus dangereuse aliénation que celle des grandes voies de circulation et du crédit. Abandonner les transports à des compagnies privilégiées, c'est abandonner le pouvoir de régler la consommation et la production, de fixer la valeur et le prix de tous les objets.

Prêter à des particuliers le crédit de l'Etat, permettre qu'une masse innombrable de titres industriels vienne faire concurrence à la puissance publique, c'est aliéner le fondement même de la puissance publique. Un gouvernement qui ne réserve pas pour lui-même son crédit tout entier commet donc une faute immense.

L'ennemi pourra menacer nos frontières, brûler nos villes maritimes, resserrer les sources de nos revenus indirects, le crédit public en sera ébranlé, il n'en sera pas anéanti. Mais si, d'avance, vous l'avez abdiqué ou partagé, s'il est devenu l'instrument des spéculations particulières, si la seule industrie que la guerre développe énergiquement, celle des transports, est en des mains étrangères, peut-être ennemies, que faites-vous? Où prenez-vous les moyens de subvenir aux nécessités d'une situation périlleuse?

Ce n'est pas tout. Les compagnies ont un personnel considérable. Si leur régime dure encore, ce personnel s'accroîtra. C'est une véritable armée qui campera au milieu de vous. Ne prévoyez-vous de là aucun péril possible? Cette multitude de citoyens, soumise à une puissance indépendante de l'Etat, n'a-t-elle rien d'alarmant pour la sécurité publique?

Que si, au contraire, elle se montre indépendante jusqu'à l'hostilité, jusqu'à la haine, c'est un perpétuel foyer de guerre sociale.

Danger pour la sécurité extérieure.

Les administrateurs des compagnies peuvent indifféremment être Anglais, Allemands, Russes, Italiens, etc., etc., et Français. Français ou étrangers, ils ont tous les mêmes droits, les mêmes privilèges, les mêmes pouvoirs. J'admire une telle confiance, et je m'en effraye.

Les Anglais, eux, montrent plus de prudence : quand ils organisent la compagnie des Indes, ils permettent aux étrangers, quels qu'ils fussent, de devenir propriétaires d'actions; ils leur accordent même de prendre part aux débats et de voter comme actionnaires, sous certaines conditions. Mais pour devenir directeur, c'est à dire pour exercer à un degré quelconque les pouvoirs de la compagnie, la condition première, c'est d'être sujet anglais. En sorte que la presque totalité des actions de la compagnie serait aux mains d'étrangers, la compagnie ne resterait pas moins un pouvoir purement anglais.

Le gouvernement déchu n'a point imité cette sage réserve. En admettant les capitaux étrangers au partage des affaires, il a admis les capitalistes étrangers au partage du pouvoir. Il n'a pas su, comme les créateurs de la compagnie des Indes, dénationaliser, en les accueillant, les capitaux du dehors. Faute immense et dangereuse qu'il vous est impérieusement commandé de réparer.

Dignité des pouvoirs publics.

Je ne veux pas insister sur des souvenirs pénibles. Il m'est impossible cependant de ne pas signaler à votre vigilance un très grave danger.

Les compagnies sont puissantes. Si elles prévalent définitivement, leur pouvoir s'accroîtra davantage encore. Quelles sera vis-à-vis de l'attitude du Gouvernement? Quoi que vous fassiez, il sera complaisant ou hostile. Hostile, c'est l'anarchie; complaisant, c'est peut-être le déshonneur. Quoi que vous fassiez encore, par leurs administrateurs, par leurs relations, les compagnies financières auront une grande influence jusque dans vos assemblées. Laissez-vous à cette influence toute sa liberté d'action? Il y a péril. Essayez-vous de la restreindre? Comment?

Les compagnies, l'industrie et le commerce.

Les tarifs de chemins de fer sont de véritables tarifs de douanes. Ils affectent de la même manière, au même degré, le commerce et l'industrie. Par ceux-ci, comme par ceux-là, l'autorité qui les gouverne peut, à son gré, développer ou déprimer telle ou telle branche d'industrie ou de commerce. Il importe donc, il importe essentiellement que le droit d'élever ou d'abaisser les tarifs des chemins de fer, comme celui d'élever ou d'abaisser les tarifs des douanes demeure entre les mains d'une autorité supérieure, nécessairement impartielle par position et par devoir.

Or, les compagnies, de quelque manière qu'on les constitue, quelques précautions que l'on prenne, peuvent-elles fournir les garanties de modération, de justice, de retenue qu'exige l'immense pouvoir dont elles sont investies? J'avoue que je ne le crois pas.

Imaginez les combinaisons les plus ingénieuses, les plus compliquées, les plus rigoureuses, vous n'empêchez jamais une compagnie de chemin de fer de peser, sur votre son caprice ou son intérêt, sur telle ou telle branche d'industrie ou de commerce; vous ne l'empêchez jamais, si cela lui plaît, de favoriser telle maison au détriment de telle autre. Or, dans certains cas, c'est le prix du transport qui fait la valeur de la marchandise. Quelques centimes de plus ou de moins, c'est pour le commerçant la ruine ou la fortune. Vous donnez donc à une compagnie industrielle le pouvoir de gouverner le développement général et jusqu'au développement individuel de la richesse!

Ce n'est pas tout : les chemins de fer serviront bientôt exclusivement à l'approvisionnement des grands centres de population. Libres d'anéantir toute concurrence, si les administrateurs des compagnies le veulent, et ils en auront bientôt le monopole.

Autre considération que je me borne à indiquer : chaque nation n'a qu'une certaine somme de capitaux disponibles; si vous les attirez tous vers la construction des chemins de fer, que deviendront les autres industries? que deviendra le commerce? La crise qui, voilà six mois, décolait toutes les villes industrielles et commerciales de l'Angleterre, celle qui pèse en ce moment sur nous et depuis si longtemps, fournissent une réponse douloureuse à cette double question, et l'expérience apporte ainsi au raisonnement ses preuves décisives.

Insuffisance des garanties et des contre-poids.

Jusqu'à présent, nous avons encore quelques garanties contre l'excès du pouvoir des compagnies. On ne s'est pas encore habitué à voir une grande puissance établie sur le pied de l'Etat. Dans la pensée publique, les compagnies sont subordonnées; elles n'ont pas encore eu le temps de

conquérir toutes les forces qu'elles pourraient prétendre par la suite. Mais lorsque, par le laps du temps, les esprits se seront habitués au voisinage d'une telle puissance, lorsqu'elle aura égalé ou surpassé l'autorité de l'Etat, qu'arrivera-t-il? Leur domination sera universelle et inattaquable. Quoique limitées par le texte des lois, elles seront munies d'une si grande force, que vous ne songerez même pas à les diminuer.

Dira-t-on que les concessions ne sont que temporaires, qu'elles disparaîtront un jour? Si vous permettez qu'elles durent quelques années encore, n'en doutez pas, elles dureront toujours. Ne croyez pas qu'une si grande institution puisse disparaître ainsi tout à coup. Ne croyez pas que les intérêts qu'elles auront créés, développés, affermis, abandonnent sans résistance. Si les compagnies sont assez fortes pour prévaloir contre votre énergie, soyez sûrs qu'elles prévaudront contre les pouvoirs de l'avenir.

Nécessité du rachat.

Ces raisons de principes me paraissent plus que suffisantes pour prouver la nécessité du rachat; mais je dois vous exposer de graves raisons de fait qui en démontrent toute l'urgence.

La situation des compagnies, de toutes les compagnies presque sans exception, est extrêmement grave. Parmi celles qui sont en exploitation, les plus puissantes, celles dont la prospérité semblait inébranlable, ont suspendu leurs paiements. Pour ne pas s'acquitter de ce qu'elles doivent au Trésor, d'autres sont réduites à invoquer l'extrême raison de la force majeure. Le reste est dans un état pire encore; il n'en est pas un seul qui puisse continuer ses travaux dans les conditions des cahiers des charges. Si vous ne décretez pas le rachat, il faudra nécessairement que vous prêtiez à ces compagnies l'argent ou le crédit de l'Etat, ou bien que vous autorisiez ici une large diminution des travaux, là, leur absolue cessation.

Ce n'est pas tout. On ne peut se dissimuler que les compagnies inspirent généralement de la répugnance; cette répugnance s'est manifestée d'une manière funeste dans les premiers jours qui ont suivi la révolution : la justice du pays a dû intervenir; mais si elle a réprimé des actes coupables, elle n'a pu détruire l'hostilité des sentiments.

Dans l'intérieur même de leur service, les compagnies rencontrent un mauvais vouloir opiniâtre; si bien que le pouvoir est obligé d'intervenir sans cesse dans ces incessantes querelles, et que, dans une circonstance extrêmement pressante, il a dû pousser la protection jusqu'au séquestre.

La gestion des compagnies, mauvaise en principe, est donc en fait désormais impossible. Et par conséquent, je le répète, il y a pour nous nécessité impérieuse d'aviser, dans l'intérêt de l'Etat, dans l'intérêt des travailleurs, dans l'intérêt des nombreuses industries que les chemins de fer entretiennent, et surtout dans l'intérêt des actionnaires qui se trouvent aujourd'hui placés dans cette alternative, ou de verser l'argent qu'ils n'ont pas, ou d'encourir la déchéance de leurs titres.

Avantages du rachat.

1° Pour l'Etat. — Par les faits qui se passent depuis plusieurs mois, la faiblesse, l'impuissance du crédit privé a été clairement découverte. L'Etat seul a le pouvoir et l'énergie de dominer l'ensemble de la situation où nous a jetés la brusque disparition de l'ancien gouvernement.

Il est bon que la France et l'Europe en reçoivent une éclatante preuve. Au moment même que les timides, je ne veux pas dire les malveillans, regardent la République comme enchevêtrée dans des difficultés inextricables, montrons par une entreprise grandiose à la fois et sage, que dans l'Etat seul réside la force et la volonté. Ce spectacle, citoyens, sera efficace; il ramènera la confiance, et contribuera puissamment à la prompt consolidation de la République.

Je néglige le côté matériel de l'opération et les divers avantages qui doivent en découler, si elle est bien conçue et bien conduite.

2° Pour les travailleurs. — Un mot sublime est sorti du peuple : « Nous avons trois mois de misère au service de la République. » Si vous rachetez les chemins de fer, et si, dans ce cas, vous adoptez les moyens d'exécution que j'ai l'honneur de vous proposer, nous serons d'ici à peu de jours en mesure de ramener le travail dans les usines et sur un grand nombre de points du territoire.

3° Pour le peuple. — Les tarifs actuels sont très onéreux pour tout ce qui n'est pas à peu près riche. A chaque voyage une force énorme est perdue volontairement. C'est là une des conditions nécessaires de l'exploitation par les compagnies. Dès que l'Etat leur aura été substitué, cette force pourra être employée; et, sans augmentation de frais, les citoyens nécessiteux ou malades usent immédiatement d'un moyen de locomotion qui aujourd'hui est presque inabordable pour eux.

Supposez une population nombreuse, accumulée sur un point où manque le travail. Sur un autre point éloigné, ce sont les bras qui font défaut. Aujourd'hui, le déplacement trop dispendieux est impossible. Bientôt, si l'Etat possède les chemins de fer, l'abaissement progressif des prix rendra le voyage facile.

Quant aux approvisionnements nécessaires à la subsistance publique, je me borne à rappeler ce fait, qu'en Belgique, pendant la dernière disette, le chemin de fer de l'Etat a transporté gratuitement les denrées alimentaires.

4° Pour l'industrie et le commerce. — Les excès de la spéculation réfrénés; le véritable esprit des affaires ranimé; le travail au lieu du hasard; capitaux refluant du jeu vers l'agriculture, l'industrie et le commerce.

Réponse à deux objections.

On nous dit : « 1° L'Etat ne prend pas les chemins de fer, l'Etat commet une spoliation; »

« 2° Il porte une grave atteinte au crédit. » Je réponds que l'Etat ne prend pas les chemins, qu'il les achète, qu'ici, comme partout, il montre un respect vrai pour les droits acquis, pour la propriété. Nous voulons purement et simplement exproprier les chemins de fer. Et qu'est-ce que l'expropriation, sinon la consécration formelle du droit de propriété?

Toute la question se réduit à savoir si l'Etat paie les chemins de fer qu'il leur vend. En les payant au-dessous de leur valeur, il commettrait une injustice, cela est évident; mais s'il les paie à leur vraie valeur, il fait une chose parfaitement juste, il use d'un droit incontestable : cela est pour le moins aussi évident.

D'ailleurs le droit de rachat est-il contesté en principe? Nullement, et par personne. Les chemins de fer sont essentiellement rachetables. Toutes les lois qui les ont aliénés stipulent de la manière la plus formelle le droit souverain de l'Etat. Que ferez-vous donc en récupérant des aujourd'hui cette partie aliénée du domaine public? Une anticipation : voilà tout.

Pour ce qui concerne le crédit public, la réponse est parfaitement simple. Deux sortes de mesures sont dangereuses pour le crédit : les mesures iniques, les mesures inintelligentes. Vous ne voulez pas commettre, vous ne commettez pas une chose inique. Quant au reste, rien de plus simple. Une nouvelle émission de rentes, si elle a lieu, ira directement remplacer dans le portefeuille des actionnaires leurs actions démontées. Ce sera donc, à proprement parler, non pas une création de titres nouveaux, mais une transformation de titres déjà existants. Or, en quoi, je le demande, un changement de cette sorte pourrait-il affecter le crédit? Loin de nuire au crédit public et au crédit commercial, j'affirme, au contraire, qu'il y servira puissamment. Le plus grand nombre des actions de chemins de fer ne sont pas libérées; les nouvelles rentes le sont complètement au contraire, puisqu'elles représentent un revenu et des versements complètement réalisés. Elles seront donc immédiatement classées; on peut même dire qu'elles le sont déjà. Libérées et classées, il est évident qu'elles ne peseront pas sur le marché; il est évident que la place, dégagée de cette lutte, de cette confusion qui dure depuis si longtemps entre les capitaux industriels et les capitaux de placement, reprendra sa physionomie naturelle. Que les spéculateurs doivent perdre quelque chose à cette diminution des éléments du jeu, cela est possible, cela est même certain; mais nous sommes, vous et nous, de ceux qui distinguent le jeu du crédit, l'abus de l'usage.

L'utilité, l'équité, l'urgence du rachat étant ainsi démontrés, il me reste à rechercher quels sont les chemins qui doivent être compris dans la mesure; à vous exposer les divers modes de rachat, et à vous indiquer celui qui me paraît devoir obtenir votre préférence.

Chemins à racheter.

Je pense d'abord qu'il est juste et nécessaire d'exclure du rachat les chemins de fer qui n'ont point le caractère de grande voie de communication, et qui doivent être considérés comme de simples chemins d'exploitation privée. Ainsi, les chemins :

D'Epinais au canal de Bourgogne; — du Long-Rocher au canal de Loing; — de Villers-Cotterets au port-aux-Perches; — de Montbrison à Montrond; — du Creusot au canal du Centre; — de Decize au canal du Nivernais; — de Paris à Sceaux; — de Montrambert au chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon; — de Commeny à Montluçon; — de la frontière de Belgique à Vireux, etc., etc., me paraissent devoir être laissés aux compagnies qui les ont exécutés et rester en dehors de notre grande combinaison de rachat.

Les chemins qui doivent être rachetés sont ceux : De Paris à Saint-Germain; — de Paris à Versailles (rive droite); — de Paris à Versailles (rive gauche); — de Strasbourg à Bâle; — de Paris à Orléans et Corbeil; — de Paris à Rouen; — de Rouen au Havre; — de Montreuil à Troyes, — qui sont exploités sur toute leur étendue.

En second lieu, les chemins de Paris à la frontière de Belgique avec embranchement 1° de Creil à Saint-Quentin; 2° de Hazebrouck à Calais et Dunkerque; — d'Orléans à Bordeaux; — d'Orléans sur le centre; — d'Avignon à Marseille; — et d'Amiens à Boulogne, — qui sont en partie livrés à l'exploitation.

Et enfin les chemins de fer en cours d'exécution, savoir : Paris à Lyon; Paris à Strasbourg; Tours à Nantes; Dieppe à Rouen.

D'autres encore dont vous trouverez la nomenclature dans le projet de loi ci-après pourront être rachetés; mais ils ne le seront point nécessairement.

Formule du rachat.

Trouver le meilleur mode de rachat était la grande difficulté. La formule serait-elle variable suivant la différente situation des différents chemins?

Fallait-il pour les chemins en exploitation prendre pour base le revenu net, constaté par les comptes-rendus des conseils d'administration?

Sur cette base, fallait-il prendre la moyenne de l'exploitation toute entière, ou seulement la moyenne de la dernière année?

Quel serait le meilleur moyen d'apprécier la valeur des chemins qui se trouvent mi-partie en exploitation et en construction?

Serait-il bon de consulter le chiffre du capital social? Comment évaluer les chemins exploités qui ne donnent point de dividendes?

Faudrait-il tenir compte de la plus-value que les propriétaires d'actions espèrent dans l'avenir? En cas d'affirmative, dans quelle mesure?

Pour les chemins de fer en construction, serait-il juste de calculer sur la somme entière des versements effectués? ou bien faudrait-il seulement tenir compte des dépenses faites utilement? Dans ce cas, comment s'y prendre pour constater l'utilité?

Au lieu du revenu, ne vaudrait-il pas mieux prendre pour base le capital réel de l'entreprise, indiqué par le cours des actions à la Bourse de Paris?

En ce cas, quelle époque choisir pour ces cours régulatoires? Serait-ce la dernière bourse avant la révolution ou la première après la révolution? l'un des cours du mois d'avril ou la moyenne des cours pendant les six mois qui ont précédé la révolution?

Toutes ces questions, vous le voyez, sont très délicates. Quelques-unes sont fort compliquées, quelques autres fort simples. Il y en a qui contiennent des résultats hypothétiques; il y en a, au contraire, qui présentent des solutions très nettes. Nous les avons successivement recherchées et pesées avec le plus grand soin.

De cet examen est résulté pour nous la conviction très arrêtée que le revenu est une base d'appréciation nécessairement erronée. D'abord, ainsi que je l'ai dit, il y a des chemins de fer exploités depuis longues années, et qui ne donnent point de revenu. Quant à ceux qui en donnent, et je parle des plus considérables, je crois pouvoir dire que le revenu vrai n'est pas connu. O à y, par exemple, des compagnies distribuer des dividendes énormes, et, simultanément, contracter des emprunts très lourds. Pourquoi cette opération contradictoire? Dans l'unique but de surélever le chiffre apparent du revenu et d'augmenter, à un jour donné, la valeur vénale des actions.

D'autres, obéissant à la même pensée, portaient au chapitre des dividendes des sommes qui auraient dû être attribuées au chapitre de l'entretien, c'est-à-dire qu'elles transformaient en recette une dépense.

Autre considération. Dans cette hypothèse du rachat calculé sur le revenu, comment régler la condition des chemins qui ont obtenu de l'Etat des subventions plus ou moins fortes? Déduirez-vous simplement de la somme du revenu l'intérêt de la subvention à 3 p. 0/0? Déduirez-vous, au contraire, une somme correspondante à la valeur relative du capital fourni par l'Etat? Double difficulté. Dans le premier cas, vous payez évidemment trop cher; dans le second, on vous accusera violemment de ne pas payer assez.

Vous le voyez donc, citoyens, si nous ne consultons que le chiffre du revenu constaté, nous risquons de tomber dans les plus graves erreurs. D'une part, nous devrions ne rien donner à des chemins qui ne produisent rien, et qui cependant valent réellement quelque chose; de l'autre, nous pourrions bien payer, avec la réalité, l'apparence. Injustice ou duperie!

Il est également impossible de consulter uniquement le chiffre du capital social. La cote des actions d'Orléans et de La Teste, celle de Versailles et de Saint-Germain, disent clairement pourquoi.

Cette série d'impossibilités et de négations conduit logiquement à l'idée d'une base, unique s'il se peut, pour tous les chemins; d'une base qui résume pour chacun d'eux la dépense faite, la valeur actuelle, les éventualités favorables ou défavorables, en d'autres termes, le passé, le présent, l'avenir. Cette base, vous la voyez, avant que je ne vous la montre, c'est le cours normal des actions à la Bourse de Paris. Qu'imaginez de mieux, en effet, et de plus sincèrement efficace pour connaître la valeur réelle d'une chose, que le prix de cette chose, fixé par un vendeur et un acheteur effectifs, libres de leur volonté, et n'ayant pris conseil que de leur intérêt propre? Or, c'est là précisément ce qui se passe dans les opérations régulières de la Bourse, aux époques normales. Le vendeur vend, l'acheteur achète, et tous deux tiennent un compte, nettement équilibré, de tous les éléments constitutifs, de toutes les éventualités qui déterminent la valeur vraie de la chose achetée ou vendue.

Je sais bien que des incidens subits, des complications indépendantes de toute prévoyance humaine, viennent à de certains jours jeter la perturbation dans la Bourse, et troubler le rapport naturel des différentes sortes de valeurs. Mais ce n'est là que l'exception; et il est facile d'y aviser, soit en choisissant un jour où les transactions auront été notablement calmes et régulières, soit en prenant la moyenne d'une période assez longue pour que les bons et les mauvais jours s'y balancent avec une rigoureuse et sincère exactitude.

Lorsque, dans votre justice, vous aurez fait ce choix, vous déciderez que les actions des chemins de fer dont vous aurez décrété le rachat seront échangées, cours pour cours, contre des titres de rentes 5 p. 0/0, au cours de la Bourse du jour que vous aurez choisi.

Cette opération, citoyens, est simple, nette et facile. Elle permet aux plus inexpérimentés de voir clair et vite dans leur situation. Elle détruit virtuellement les avantages que fournissent aux plus habiles ces combinaisons compliquées dont l'histoire financière de la monarchie ne nous a légué que trop d'exemples.

Par cela même, elle supprime jusqu'à la possibilité de l'agiotage : ce qui n'est pas auprès de vous une recommandation petite.

Remarque maintenant que les prix de la Bourse reproduisent d'aussi près que possible, non seulement la valeur personnelle, pour ainsi dire, de chaque chose, mais encore sa valeur comparative. Ordinairement, en effet, il existe entre les fonds de toute nature une solidarité visible et positive. C'est-à-dire que, sauf des exceptions très rares, on voit simultanément monter ou baisser toutes les différentes espèces

de fonds. Que s'il survient un écart anormal, aussitôt il se fait ce qu'on appelle un arbitrage, opération qui consiste à vendre la valeur que l'on suppose avoir monté trop haut, pour acheter en contre-partie la valeur qui paraît relativement trop avilie.

Comme les cours tendent constamment à se niveler, d'ordinaire les arbitrages n'ont lieu que sur de très faibles marges. Or, l'échange que je vous propose de décréter entre des actions de chemins de fer et des rentes n'est en réalité qu'un arbitrage imposé aux porteurs d'actions. Ils vendront leurs actions pour acheter de la rente, voilà tout.

Et comme, ainsi que je l'ai dit, le prix des rentes, à un jour donné, représente aussi exactement que possible la vraie valeur comparative de tous les autres fonds, au même jour, au point de vue de la justice, votre décret sera inattaquable. Peut-être blessera-t-il quelques convenances personnelles, mais j'affirme qu'il ne soulèvera aucune réclamation réellement fondée.

Je vous soumets en ce sens trois combinaisons : 1° Le rachat calculé au cours indiqué par la dernière liquidation de février (15 février);

2° Le même calcul sur le cours du 4 avril;

3° Le même, sur la moyenne des cours pendant les six mois qui ont précédé l'avènement de la République.

Voici quel serait le résultat de chacune de ces trois combinaisons :

D'après la liquidation de février, la somme totale des actions de chemins de fer valait 317,100,000 fr.

Au cours du jour, cette somme représentait un revenu en rentes 5 p. 0/0 de 22,098,290 fr.

D'après le cours du 4 avril, les actions de chemins de fer valaient 177,640,000 fr.

Au cours du jour, cette somme représentait un revenu en rentes 5 p. 0/0 de 16,738,491 fr.

D'après le cours moyen des six derniers mois qui ont précédé la révolution, la somme totale des actions de chemins de fer valait 518,032,690 fr.

Au cours du jour, cette somme représentait un revenu en rentes 5 p. 0/0 de 22,304,947 fr.

Telles sont, citoyens, les trois formules de rachat que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations. Suivant que vous adopterez l'une d'entre elles, vous aurez à offrir aux détenteurs actuels des actions de chemins de fer, et à faire inscrire au grand-livre de la dette publique une somme de rentes 5 p. 0/0 s'élevant à 22,098,290 fr. Ou 16,738,491 fr. Ou 22,304,947 fr.

Le Gouvernement vous propose d'adopter la formule n° 3, c'est-à-dire le rachat au cours moyen des six mois qui ont précédé la révolution.

Pour quelques chemins placés dans des conditions particulières, et dont les actions ne sont pas cotées d'une façon régulière, constante, à la Bourse de Paris, je vous proposerai une disposition spéciale. Ces chemins, dont j'exposerai la nomenclature dans le décret ci-après, seraient classés à part. Le ministre des finances serait autorisé à négocier directement avec les fonds de pouvoirs des compagnies, à des conditions contradictoirement débattues.

Question du matériel.

Le matériel d'exploitation qui appartient aujourd'hui aux différentes compagnies de chemins de fer est-il compris dans la formule générale de rachat? Doit-il, au contraire, être payé à part?

Les cahiers des charges varient beaucoup sur ce point : les uns admettent le rachat en bloc du chemin, les autres stipulent le rachat spécial.

Mais devons-nous consulter la lettre des cahiers des charges? Non, sans doute; car la plupart d'entre eux ayant soumis le droit de rachat à des conditions de temps, si nous obéissions matériellement à la lettre de ces contrats, nous devrions renoncer pour plusieurs années à l'exercice du droit lui-même; nous devrions abandonner jusqu'au droit d'expropriation, qui, par sa nature, est inaltérable entre les mains du Gouvernement, et dont il ne nous est permis, sous aucun prétexte, de nous dessaisir.

Ramenant donc la question sur le terrain des principes généraux, et la réduisant à ses termes les plus simples et les plus vrais, je dis que le matériel d'une compagnie de chemin de fer est une partie intégrante du capital social. Dans tout devis, il y a, tant pour les travaux d'art et de terrassement, tant pour les rails, tant pour le matériel. Tous ces divers éléments se produisent, avec leur naturelles proportions, soit dans le revenu, soit dans la valeur du capital, formulés dans la valeur de l'action. Quand vous achetez une action de chemin de fer, vous achetez réellement un tantième de toutes les valeurs qui composent tout l'actif social. D'où il suit que l'Etat, lorsqu'il acquiert toutes les actions d'une compagnie de chemin de fer, achète la propriété tout entière de cette compagnie, sans distinction des objets qui composent cette propriété. D'où il suit, par voie de conséquence, que le matériel se trouve nécessairement compris dans la formule générale ci-dessus établie.

Question des obligations.

En vertu du principe qui précède, on pourrait être induit à penser que les emprunts souscrits par les compagnies sont compris dans la formule générale de rachat; mais ce serait là une erreur.

En rachetant les chemins, l'Etat prend l'actif et le passif de chaque entreprise. Ayant à profiter de leurs produits, il est tenu d'acquitter leurs dettes. Il faut considérer, d'ailleurs, la position particulière de tiers porteurs des obligations. Ils ont prêté sur un gage. Quelles que pussent être les variations de la valeur de ce gage, ils avaient, en prêtant, la certitude d'un remboursement intégral. La justice veut qu'ils soient intégralement remboursés.

La somme totale de ces obligations s'élève, pour tous les chemins, à 90,638,730 fr. Vous déciderez sans aucun doute, citoyens, que cette somme sera remboursée aux époques et suivant le mode prescrit par les contrats primitifs.

Charges que l'opération fera peser sur le Trésor.

En rachetant les chemins de fer, l'Etat contracte l'engagement de les mettre tous en valeur dans le plus bref délai possible. Il importe que vous connaissiez le montant des sommes que la République devra déboursier pour cet objet.

Aujourd'hui, vous le savez, l'Etat n'est nullement exonéré de cette espèce de charges. Si quelques compagnies exécutent avec leurs propres capitaux, les autres obtiennent du Trésor public une large participation.

La dépense totale des chemins votés sous l'ancien gouvernement, tant à la charge de l'Etat qu'à celle des compagnies, s'élève :

1 ^{er} janvier 1848, à environ	935,163,436 »
Sur cette somme, l'Etat doit payer	314,636,464 »
Et les compagnies	620,526,972 »
Total égal.	935,163,436 »

C'est donc en totalité une charge de 623 millions, répartie sur plusieurs années, que nous vous proposons d'assumer.

Vous remarquerez que, dans le système des compagnies, des dépenses mises à la charge de l'Etat ne lui rapportent aucun revenu. Il entre, pour la plus large part, dans les dépenses; mais il n'est admis au partage des bénéfices qu'après que les actionnaires ont touché 8 ou 10 pour 100, si toutefois il y est admis.

Pour l'Etat donc, toute la question se réduit à ceci : Vaut-il mieux dépenser une somme de 935 millions, qui sera productive, ou dépenser 331 millions qui ne rapporteront rien du tout, sans compter les sommes qui ont été déjà dépensées. Tels sont, citoyens, les vues et les propositions que j'ai cru devoir vous soumettre sur cette question si grave du rachat des chemins de fer. Si vous les approuvez, vous voterez le décret ci-joint, et dès lors je m'occuperai, avec l'activité qui est mon devoir, de mettre le Trésor en mesure de communiquer immédiatement à la construction des chemins de fer et à toutes les industries qui s'y rattachent, une impulsion énergique et rapide.

Encore un mot, et j'ai fini. Cette question qui vous est soumise touche à des intérêts respectables, mais susceptibles. Comme nous, vous serez assésés de réclamations. De même qu'on aurait voulu barrer notre initiative, on essaiera peut-être de troubler votre conscience. Comme nous, citoyens, vous ne consulterez qu'une loi : l'intérêt général. Nul pouvoir n'est supérieur au vôtre. Dans les limites de la justice, vous pouvez ce que vous voulez. Un gouvernement, un ministre, ont des devoirs plus étroits. Ce

qui leur paraît rigoureusement juste, ils doivent l'exécuter rigoureusement. Ils n'ont pas le droit de faire des générosités avec l'argent du public.

Enfin, citoyens, n'oubliez pas que, sous cette question financière en apparence, il y a quelque chose de plus haut : une question politique et sociale. Un terrible problème est posé. Sous toutes les formes, vous le retrouverez partout présent. Il faut l'aborder sans découragement, mais sans colère. L'exécution et l'exploitation des chemins de fer par l'Etat nous en offre une occasion incomparable : ne la laissons pas échapper.

Du même coup, vous aurez nationalisé, en la transformant, l'omnipotence industrielle qui tendait imprudemment à se constituer à part ; vous aurez fortifié le principe fondamental de notre organisation politique, l'unité.

Citoyens, vous tenez dans vos mains une des grandes organisations de la République. Décidez.

Le ministre des finances, E. DUCLEUC.

PROJET DE LOI.

Art. 1^{er}. La reprise de possession par l'Etat des chemins de fer concédés à des compagnies financières, antérieurement au 24 février 1848, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. Le ministre des finances est autorisé à exécuter cette mesure moyennant l'indemnité stipulée en l'art. 3.

Art. 3. La reprise de possession des différents chemins de fer aura lieu aux conditions suivantes, savoir :

1^{re} Catégorie.

Chemin de fer de Paris à Saint-Germain ; — Paris à Versailles (rive droite) ; — Paris à Versailles (rive gauche) ; — Strasbourg à Bâle ; — Paris à Orléans et Corbeil ; — Paris à Rouen ; — Rouen au Havre ; — Montreuil à Troyes ; — Avignon à Marseille ; — Amiens à Boulogne ; — Paris à la frontière de Belgique, avec embranchemens sur Saint-Quentin, Calais et Dunkerque ; — Orléans sur le centre ; — Orléans à Bordeaux ; — Paris à Strasbourg ; — Paris à Lyon ; — Tours à Nantes.

La valeur de ces divers chemins sera établie d'après le cours moyen de leurs actions respectives à la Bourse de Paris, pendant les six mois qui ont précédé la révolution du 24 février (du 24 août 1847 au 24 février 1848). En échange de leurs titres, les actionnaires recevront des coupons de 5 p. 0/0, cours pour cours, d'après la moyenne des cours à la Bourse de Paris pendant les mêmes six mois ci-dessus spécifiés.

2^e Catégorie.

Chemins d'Andrézieux à Roanne ; — de Lyon à Saint-Etienne ; — de La Grand-Combe à Alais et Beaucaire ; — d'Abson et d'Anzin à Denain et Somain ; — de Montpellier à Cette ; — de Mulhouse à Thann ; — de Bordeaux à La Teste ; — et de Dieppe à Rouen.

Pour cette 2^e catégorie, le ministre des finances est autorisé à traiter avec chaque compagnie séparément. Les traités devront être soumis à la sanction de l'Assemblée nationale.

Art. 4. Les compagnies avec lesquelles le ministre des finances jugera convenable d'entrer en négociation, pourront, en assemblée générale des actionnaires, convoquée à cet effet, accepter à la majorité des voix les conditions proposées par le ministre des finances, et contracter ainsi pour l'universalité de leurs actionnaires.

Art. 5. Une somme de rentes égale à la valeur évaluée des chemins de fer rachetés sera inscrite au grand-livre de la dette publique.

Art. 6. L'Etat, se mettant au lieu et place des compagnies, remboursera leurs obligations et emprunts suivant les conditions des contrats passés avec les prêteurs.

Art. 7. Les dépenses nécessaires à l'exécution par l'Etat des chemins de fer qui, aux termes des lois antérieures, devaient être exécutés par les compagnies, sont provisoirement mises à la charge de la dette flottante.

Art. 8. Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil.

Les membres de la commission exécutive, ARAGO, GARNIER-PAGÈS, MARIE, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN.

Le ministre des finances, E. DUCLEUC.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — Plusieurs gardes nationaux de notre ville, frappés de la bonne tenue et de la conduite toute fraternelle du 19^e bataillon de la garde nationale mobile parisienne, qui partage avec un grand zèle et un grand dévouement, depuis son arrivée dans nos murs, le pénible service imposé à la milice citoyenne et à la garnison, ont conçu l'heureuse pensée d'offrir à ce bataillon un drapeau, qui serait à la fois un témoignage de reconnaissance pour l'aide que ces jeunes gardes nationaux nous ont apporté avec tant d'empressement, et un patriotique souvenir des sentimens de cordiale estime qu'ils ont excités parmi nous et qu'ils méritent si bien.

Afin qu'un plus grand nombre de membres de la légion pût prendre part à cette manifestation, les gardes nationaux qui en ont eu la première pensée ont décidé que le

montant de chaque souscription serait fixé à 25 centimes. Dans le cas très probable où néanmoins le grand nombre de souscripteurs fournirait une somme plus forte que le prix d'achat du drapeau, le surplus serait consacré au soulagement des ouvriers sans travail.

— RHÔNE (LYON), 17 mai. — On lit dans le Censeur : « On a procédé hier à l'arrestation d'une huitaine de personnes qui avaient contribué à brûler les métiers de M. Bonnet, à Saint-Clair.

« Cette nuit la police de Lyon s'est rendue à Saint-Clair dans l'intention de procéder à l'arrestation d'autres personnes qui avaient coopéré à l'incendie des métiers de M. Bonnet ; mais les ouvriers étaient sur le qui-vive : ils ont entouré les agens et ont formellement refusé de les laisser remplir leurs mandats ; ils en ont même retenu deux, qu'ils ont transférés ce matin à onze heures à la prison de la Croix-Rousse. Deux barricades ont été formées cette nuit, une à l'entrée du faubourg de Bresse, à Bellevue, et l'autre à l'entrée de la Croix-Rousse. Ce matin seulement elles ont été détruites par ceux-là même qui les avaient élevées. »

Voici le récit du Courrier :

« Ce matin, notre ville a été mise en émoi par la nouvelle que le faubourg de Bresse était barricadé, et que les ouvriers des chantiers nationaux, tous armés et pourvus de cartouches, s'étaient mis en insurrection contre les autorités de la République.

« Voici ce qui a donné lieu à cette démonstration, qui, jusqu'ici, n'a pas eu de caractère précisément offensif : « A la suite de l'arrestation d'une voiture chargée d'ustensiles de fabrique soi-disant destinés à l'établissement de Jujurieux, appartenant à M. J.-C. Bonnet, et qui ont été brûlés et brûlés sur la voie publique, plusieurs ouvriers des chantiers nationaux ont été incarcérés dans la journée d'hier, et préventivement déposés dans la maison d'arrêt de Roanne.

« Hier, les délégués de ces ouvriers se sont présentés chez M. Martin Bernard pour lui demander l'élargissement des détenus. Le commissaire du Gouvernement s'y est refusé.

« Cette nuit, des commissaires de police, escortés d'agens de police et de gendarmes, s'étant présentés dans le faubourg de Bresse, pour opérer de nouvelles arrestations, ont été faits prisonniers par les ouvriers, qui les ont retenus, et ont déclaré qu'ils ne les rendraient qu'autant que leurs propres camarades seraient immédiatement remis en liberté.

« En attendant, ils ont fait deux barricades échouées dans la traversée du faubourg de Bresse, mais qui laissent cependant un espace libre pour la circulation des voitures. Ces barricades sont gardées par des hommes armés.

« Jusqu'à présent aucun appel n'a été fait à la garde nationale, aucun déploiement de force armée n'a lieu sur la voie publique.

« Nous nous sommes transportés au faubourg de Bresse et nous avons pu nous assurer que les barricades n'existent plus ; le passage sur la voie publique est parfaitement libre.

« Deux nombreux corps-de-garde, qui paraissent composés d'ouvriers des chantiers nationaux, sont établis l'un à peu de distance de l'entrée du faubourg, l'autre près de la station des voitures.

« Sur le cours d'Herbouville, nous avons vu une certaine quantité d'ouvriers se diriger du côté du faubourg qui, du reste, paraît assez calme. »

— FINISTÈRE. — On écrit de Brest :

« Soit qu'un grand nombre de condamnés aux travaux forcés aient fini leur temps au bagne de Brest, ou soit que la clémence gouvernementale se soit étendue sur beaucoup de condamnations, toujours est-il que, depuis quelques jours, les localités placées sur l'itinéraire de Brest à Paris sont parcourues par des groupes de libérés, qu'il est facile aux populations de reconnaître à leur costume neuf et à l'allure qu'ils ont contractée dans les dispensaires des ports de l'Etat. La plupart de ces voyageurs un peu sinistres se dirigent vers la capitale, et la peur, qui exagère tout, a porté les gens faciles à s'effrayer, à se demander si l'on allait bientôt vider les bagnes et faire de la clémence illimitée aux dépens de la sécurité sociale ? »

PARIS, 19 MAI.

Génin a proclamé la République à Reims dès le 25 février. Ce n'est pas là qu'étaient le mal ; mais on lui reprochait d'avoir employé des moyens violents, et d'avoir, par exemple, désarmé un sieur Cadot, garde national de Reims, qui faisait une patrouille pour maintenir l'ordre.

Génin est un républicain pur sang, qui de longue date était affilié à des sociétés et qui avait même eu plusieurs

fois l'honneur de poursuites judiciaires. Il a été, à raison des faits de la soirée du 25 février, condamné le 15 mars dernier par le Tribunal de Reims à treize mois de prison.

Il a interjeté appel de ce jugement, et l'affaire est revenue aujourd'hui devant la Cour, chambre des appels correctionnels, au rapport de M. le conseiller Boullouche.

Le prévenu avait été poursuivi également à l'occasion d'un écrit par lui en public, et dans lequel on avait vu des excitations au pillage et à l'incendie. Génin avait répondu sur ce point qu'il était républicain, mais ennemi des pillards et des incendiaires. Il avait été renvoyé de ce chef de prévention.

Aujourd'hui, M^r H. Celliez, son avocat, faisait remarquer à la Cour que Génin avait fait le 25 à Reims ce qu'on avait fait le 24 à Paris ; il s'étonnait qu'on prétendit punir ailleurs ce qu'on récompensait, ce qu'on exaltait à Paris, et il disait combien il paraissait étrange que des magistrats de la République, rendant la justice au nom de la République, eussent condamné un citoyen à treize mois de prison pour avoir proclamé la République.

Génin a ajouté à ces raisons les explications suivantes : Au moment où il a agi, le sous-préfet avait arrêté le courrier qui annonçait l'inauguration d'une forme nouvelle de gouvernement, et sur tous les murs de la ville on avait affiché des placards annonçant l'établissement d'une régence, avec MM. Thiers et Barrot pour ministres. Il se place d'ailleurs sous le bénéfice du décret du 27 février, qui amnistie les citoyens poursuivis à raison de délits politiques.

M. l'avocat-général Moulin a fait remarquer en droit, que le fait reproché à Génin ne constituait pas la rébellion prévue par la loi pénale. Il faut qu'il y ait eu violence et voies de fait. Or, s'il y a eu une violence dans le fait d'arracher un fusil à un garde national, il n'y a pas là voie de fait.

L'organe du ministère public pense, de plus, que le prévenu doit profiter du décret d'amnistie du 25 février ; et dans tous les cas, il demande qu'on abaisse de beaucoup la peine ultra sévère, c'est ainsi qu'il l'a qualifiée, que les premiers juges ont prononcée.

La Cour, considérant que, dans les circonstances où les faits se sont accomplis, on ne peut voir dans les actes du prévenu les caractères de la rébellion prévue et punie par la loi, a renvoyé Guérin des fins de la plainte.

— Le jugement dans l'affaire Lasalle, qui devait être prononcé aujourd'hui, a été remis à huitaine.

— Au mois de mars dernier, M. Joffrès, avocat à la Cour d'appel, adressa au Gouvernement provisoire de la République un projet de décret sur un nouveau système de recrutement de l'armée, dont nous avons plusieurs fois entretenu nos lecteurs. On se rappelle que ce système a pour but d'égaliser autant que possible les charges du recrutement entre tous les jeunes gens âgés de vingt ans, en soumettant ceux qui n'entreraient pas dans le contingent de l'armée à un service pécuniaire qui par compensation viendrait indemniser ceux qui auront fait le service personnel.

Sur le rapport de l'un de ses membres, le Gouvernement de la République, prenant en considération la proposition toute démocratique de M. Joffrès, la renvoya au ministre de la guerre, pour qu'un travail fût préparé sur ce sujet et qu'un projet de loi fût élaboré.

M. Arago, ministre de la guerre par intérim, s'empressa de nommer une commission composée de membres pris dans l'armée, le Conseil d'Etat, les finances et l'administration de la guerre. Cette commission, après avoir consacré de nombreuses séances à l'examen du système, et après avoir entendu son auteur, vient d'adresser au ministre un rapport favorable au projet de décret présenté par M. Joffrès ; elle estime qu'il y a lieu d'en faire la base d'une législation nouvelle sur le recrutement de l'armée.

— Une lettre que nous recevons aujourd'hui, dit la Patrie, nous rapporte de tristes détails sur la situation de plusieurs localités dans le département de l'Indre. Châteauroux et Buzançais, dont le nom rappelle de si déplorable souvenirs, sont troublés par un petit nombre d'hommes exaltés qui donnent un libre cours à leurs opinions ultra-républicaines.

On a crié dans les rues de Châteauroux : « A bas les carrosses ! à bas les chapeaux noirs ! » Les bourgeois sont mal vus ; des voitures ont été reçues à coups de pierres. La population de Châteauroux, inquiète et démoralisée, a vainement, jusqu'ici du moins, demandé des troupes. La ville ne compte qu'un nombre insuffisant de soldats. Des citoyens se proposent de se rendre à Paris pour exposer au Gouvernement l'état réel des choses dans le département. Il est à désirer, dit notre correspondant, que des mesures promptes et efficaces mettent un terme à la panique qui s'est emparée de tous les esprits, panique sans doute exagérée, puisqu'il ne s'agit

que de l'exaltation de quelques individus, mais qui n'en porte pas moins dans les affaires une funeste perturbation.

— Un vol important, en billets de banque, a été commis la nuit dernière au préjudice de M. Chatel, fabricant de lampes, rue des Trois-Pavillons, 18.

— Nous avons annoncé ce matin l'arrestation du commissionnaire qui occupait depuis longues années une partie de l'appartement de la rue des Moines, n^o 16, où a été commis, dans la matinée d'avant-hier, l'assassinat du sieur Antoine Bastié. Il paraîtrait être résulté de l'enquête ne pourrait s'élever contre ce commissionnaire qui établit cette enquête ayant fait découvrir que ce commissionnaire a un fils dont, malgré son extrême jeunesse, les antécédens ont déjà donné lieu à des poursuites judiciaires, le crime a été commis, un mandat a été donné sur ce jeune homme qui a été aussitôt mis en état d'arrestation.

— Nous avons dit que M. Saisset, qui était en 1834 attaché à l'état-major de la garde nationale, avait été révoqué de ses fonctions. On nous prie d'annoncer que M. Saisset n'a pas été révoqué, mais qu'il a donné sa démission pour se rendre en Amérique où l'appelaient ses affaires.

Bourse de Paris du 19 Mai 1848.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'.

Table with financial data for 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'.

La réunion fraternelle du Champ-de-Mars aura demain dimanche son complément dans la grande fête nationale annoncée par le Château des Fleurs, pour huit heures du soir. Un splendide concert, dédié aux délégués des départemens, sera exécuté par l'élite des chanteurs et des instrumentistes ; Mme Allard-Blin interprétera la Marseillaise, et Mayer dira ses nouvelles chansonnettes comiques. De magnifiques illuminations multicolores ; un flamboyant feu d'artifice et les courses en chemin de fer aérien, pour la première fois, compléteront les somptuosités du programme. Du Château des Fleurs on apercevra la gerbe de l'Arc de l'Étoile, qui doit illuminer Paris et faire des Champs-Élysées un vaste jardin en feu. — Prix d'entrée, 1 fr.

SPECTACLES DU 20 MAI.

THÉÂTRE DE LA NATION. — Robert-le-Diable. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Ginn. OPÉRA-COMIQUE. — ODEON. THÉÂTRE-IT STORIQUE. — Monte-Cristo. VAUDEVILLE. — Ah ! enfin ! le Chaperon du prince. VARIÉTÉS. — Une Poule, le Fils du Fermier. GYMNASSE. — Mauvais sujet, Horace et Caroline. THÉÂTRE MONTANSIER. — Pauvre Aveugle, l'Académicien. PORTE-SAINT-MARTIN. — Trente ans. GAITÉ. — La Foi, l'Espérance et la Charité. AMBIGU. — Rabelais à Rome. COMTE. — Le Puits et le Trésor, la Pie voleuse. FOLIES. — Les Deux Pommades, le Mariage impossible. DÉLAIEMENTS COMIQUES. — L'Honneur d'une mère. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine ; Fête des Lanternes.

CHEMIN DE FER DE ST-ÉTIENNE A LYON. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire, prescrite par l'article 39 des statuts, pour le 1^{er} semestre 1848, aura lieu le mardi 20 juin prochain, à midi, dans un local qui sera ultérieurement indiqué.

de l'assemblée générale. Le dépôt des actions au porteur devra être fait au moins quinze jours à l'avance, au bureau de l'Agence centrale, à Paris, rue de Lille, 105, où les cartes d'entrée seront délivrées à partir du 15 juin. (923)

SOCIÉTÉ DES BOUGIES DE L'ÉTOILE A LOUER un joli appartement au troisième, composé de : antichambre, cuisine, salle à manger, salon, deux chambres à coucher, paille, 4 300 fr. On peut louer également un rez-de-chaussée propre à établir des bureaux. S'adresser rue de la Victoire, 27, de 9 à 4 heures. (926)

Convocations d'actionnaires. Société de l'Alliance. MM. BREDT et Co ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée extraordinaire est convoquée pour le 29 mai courant, au siège de la société, à Stolberg. (919)

AVIS. L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie LE PALLADIUM, convoquée pour le 17 mai courant, en conformité des articles 42 et 43 des statuts sociaux, n'ayant pas réuni le nombre de membres voulu pour valider ses délibérations, est convoquée de nouveau pour le 5 juin prochain, heure de midi, au siège social, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, avec le même ordre du jour que celui indiqué pour la première convocation. (921)

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur COULON (Philippe), cordonnier, rue de la Tonnelerie, 24, le 25 mai à 3 heures (N^o 6984 du gr.). De dame veuve PICNATEL et FOUCHOU LIS, lithographes, rue du Temple, 62, le 26 mai à 11 heures (N^o 8225 du gr.). Du sieur LOUPOT Jean-Baptiste-Félix, quincaillier, rue de la Tixeranderie, 13, le 25 mai à 10 heures (N^o 8215 du gr.). Du sieur SAINTARD (Emile-Louis-Philippe), glacier, boul. Montmartre, 12, le 25 mai à 10 heures (N^o 8208 du gr.).

AVIS. L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie LE PALLADIUM, convoquée pour le 17 mai courant, en conformité des articles 42 et 43 des statuts sociaux, n'ayant pas réuni le nombre de membres voulu pour valider ses délibérations, est convoquée de nouveau pour le 5 juin prochain, heure de midi, au siège social, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, avec le même ordre du jour que celui indiqué pour la première convocation. (921)

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.